



Cour d'appel de Colmar, 19 février 2009, n° 07/02231

Chronologie de l'affaire

TGI Strasbourg
12 avril 2007

>

**CA Colmar
Confirmation
19 février 2009**

Sur la décision

Référence : CA Colmar, 19 févr. 2009, n° 07/02231

Juridiction : Cour d'appel de Colmar

Numéro(s) : 07/02231

Décision précédente : Tribunal de grande instance de Strasbourg, 11 avril 2007

Sur les parties

Avocat(s) :

 Michele SENGELEN-CHIODETTI  Noura TASSEL-BENCHABANE

Texte intégral

DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

ARRET DU 19 février 2009

Section A

Décision déferée à la Cour : jugement du 12 avril 2007 du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de STRASBOURG

MW/CW

MINUTE N° 186/2009

APPELANTE et défenderesse :

Numéro d'inscription au

Madame I J épouse X

répertoire général :

XXX

2 A 07/02231

XXX

Copies exécutoires à :

représentée par Maîtres SENGELEN-CHIODETTI & TASSEL-BENCHABANE, avocats à COLMAR

Maîtres SENGELEN-CHIODETTI

(aide juridictionnelle totale n° 07/4586 du 12/11/2007)

& TASSEL-BENCHABANE

INTIME et demandeur :

Maître LEVY

Monsieur K Z

Le 19 février 2009

XXX

Le Greffier

XXX

REPUBLIQUE FRANCAISE

représenté par Maître LEVY, avocat à COLMAR

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COMPOSITION DE LA COUR :

COUR D'APPEL DE COLMAR

L'affaire a été débattue le 18 décembre 2008, en audience publique, devant la Cour composée de :

Michel WERL, Président de Chambre

Martine CONTE, Conseiller

Isabelle DIEPENBROEK, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : L M

ARRET :

— Contradictoire

— prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

— signé par Michel WERL, Président et L M, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Ouï Michel WERL, Président de Chambre en son rapport,

* * *

Monsieur N Z, né le XXX à STRASBOURG, veuf depuis 1999 et sans enfant, a rédigé trois testaments identiques, datés successivement des 14 juin 2004

18 octobre 2004

2 décembre 2004,

déposés chez trois notaires différents, tous établis en faveur de Madame I X alors âgée de 23 ans, dont il faisait sa légataire universelle et unique héritière de la totalité de ses biens.

Avant son décès survenu le 2 septembre 2005, Monsieur N Z avait révoqué le 18 avril 2005 le dernier des trois testaments.

Par ailleurs, le Juge des tutelles du Tribunal d'instance de Y avait, par ordonnance du 13 octobre 2004, placé Monsieur Z sous sauvegarde de justice, cette décision ayant été suivie le 28 janvier 2005 d'un placement sous le régime de la curatelle aggravée, puis, par jugement du 22 juillet 2005 de son placement sous tutelle.

Monsieur K Z, neveu et seul héritier légal de Monsieur N Z, a assigné le 3 avril 2006 Madame I X devant le Tribunal de grande instance de STRASBOURG, au visa des articles 489, 901, 503 et 1036 du Code civil, aux fins de :

— prononcer l'annulation des testaments des 16 juin et 18 octobre 2004,

— subsidiairement, de prononcer l'annulation du testament du 18 octobre 2004 et de dire que par ce testament Monsieur Z avait révoqué celui du 16 juin 2004.

La demande se fondait sur l'insanité d'esprit de Monsieur N Z au moment de la rédaction des actes litigieux, cette insanité d'esprit qui a motivé l'ouverture de la tutelle ayant en outre existé notoirement à l'époque où ces actes ont été faits. Par ailleurs, le

demandeur faisait valoir que la révocation par Monsieur N Z du troisième testament (2 décembre 2004) révoquait tacitement les deux testaments précédents dont les dispositions sont incompatibles avec la révocation du troisième testament.

Par jugement prononcé le 12 avril 2007, le Tribunal de grande instance de STRASBOURG a prononcé l'annulation des testaments olographes rédigés par Monsieur N Z les 14 juin 2004, 18 octobre 2004 et 2 décembre 2004, et a condamné Madame X à verser au demandeur une somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles.

Les premiers Juges ont estimé au vu des pièces produites que la preuve était rapportée d'un état d'insanité d'esprit de Monsieur N Z dans la période immédiatement antérieure et dans la période immédiatement postérieure aux actes litigieux, présumant son insanité d'esprit également au moment précis où lesdits actes ont été rédigés, sauf preuve contraire de leur rédaction dans un intervalle de lucidité, que Madame X n'apportait pas en l'espèce.

Le Tribunal a donc fondé sa décision d'annulation sur l'article 489 du Code civil, ajoutant à 'titre superfétatoire' qu'il y avait lieu d'assimiler à la notoriété au sens de l'article 503 du Code civil la connaissance directe et personnelle du bénéficiaire des actes litigieux, ce qui était le cas de Madame X qui vivait quotidiennement au domicile de Monsieur N Z dans un contexte qualifié de 'douteux' par les premiers Juges.

Madame X a interjeté appel le 22 mai 2007 contre ce jugement.

Par ses dernières conclusions du 29 octobre 2008, elle demande à la Cour :

— de déclarer la demande de Monsieur K Z irrecevable, faute d'intérêt à agir,

à défaut,

— de débouter Monsieur K Z de sa demande, et de le condamner à 2.000 € de dommages et intérêts ainsi qu'à 2.500 € au titre des frais irrépétibles.

Madame X soutient tout d'abord que Monsieur Z ne justifie pas de son intérêt à agir. Sur ce point, le demandeur et intimé indique que sa qualité d'héritier

légal n'avait pas été contestée devant le premier Juge et il produit à hauteur de Cour un certificat d'hérédité.

Sur le fond, Madame X estime que Monsieur Z n'apporte pas la preuve de l'insanité d'esprit de son oncle au moment de la rédaction de chacun des testaments litigieux, une telle insanité d'esprit ne pouvant résulter d'un certificat médical du 1^{er} avril 2004 (Docteur A) qui n'établit aucune altération du jugement de Monsieur N Z, ni du rapport d'expertise médicale du Docteur B.

L'appelante ajoute que l'état dépressif de Monsieur Z, pas plus que l'affaiblissement dû à l'âge, ne présument un manque de lucidité de celui-ci, lequel a pu vendre en viager en avril 2005 sa maison, la validité de cette opération n'ayant jamais été contestée (vente il est vrai, autorisée par ordonnance du 31 mars 2005 du Juge des tutelles). Elle développe enfin assez longuement la nature de ses relations avec Monsieur N Z et décrit le comportement habituel – difficile – de ce dernier.

Par ses dernières conclusions du 13 novembre 2008, Monsieur Z demande à la Cour de rejeter l'appel, de confirmer le jugement entrepris et de condamner Madame X à 3.000 € de dommages et intérêts pour appel abusif et à 3.000 € au titre des frais irrépétibles.

Monsieur Z rappelle la jurisprudence de la Cour de Cassation relative aux dispositions des articles 489, 901 et 503 du Code civil, selon laquelle 'la nullité d'un acte fait par un majeur en tutelle avant l'ouverture de cette mesure protectrice ne suppose pas la preuve de l'insanité d'esprit au moment où l'acte a été passé, mais seulement subordonné à la condition que la cause ayant déterminé l'ouverture de la tutelle ait existé à l'époque où l'acte a été fait'.

Monsieur Z présente en conséquence une chronologie des événements survenus à l'époque de la rédaction des testaments litigieux et une analyse des certificats médicaux, procès-verbaux, comptes rendus du gérant de tutelle, Monsieur C, adressés au Juge des tutelles, destinés à établir aussi bien l'existence de l'insanité d'esprit de son oncle avant sa mise sous tutelle décidée en raison de l'altération de ses facultés mentales (attestée par le Docteur B), que le comportement équivoque de Madame X qui aurait profité de l'état de Monsieur N Z pour en tirer des avantages matériels.

L'intimé fait également valoir qu'à la date du dernier testament, daté du 2 décembre 2004, l'insanité d'esprit de Monsieur Z est établie, signifiant ainsi que dans la mesure où le dernier testament révoque nécessairement – selon le demandeur – les deux précédents, aucun des testaments ne peut être pris en considération.

Il ajoute que les deux premiers testaments ne pouvaient produire effet dès lors que les dispositions prises étaient conditionnées au décès du testateur 'avant-terme du

contrat de vente de la maison par contrat notarié', cette vente ayant toutefois été réalisée du vivant de Monsieur N Z.

Vu l'ordonnance de clôture du 20 novembre 2008 ;

Vu les conclusions susvisées, l'ensemble de la procédure, les pièces produites par les parties, ainsi que le dossier du Juge des tutelles du Tribunal d'instance de Y n° R.G./04/00129 ouvert au nom de Monsieur N Z, dont la communication a été ordonnée par le Conseiller de la mise en état et a été déposée au greffe le 31 mars 2008, où les parties ont pu le consulter ;

EN CET ETAT :

Attendu que par une requête déposée le 26 novembre 2008, Madame X demande à la Cour d'écartier comme tardives les conclusions du 13 novembre 2008 et la pièce n° 39 de Monsieur K Z communiquée selon bordereau daté du même jour (attestation dévolutive notariée) ; que cette requête n'est pas justifiée, lesdites conclusions ayant été reçues le 14 novembre 2008 au greffe de la Cour et communiquées à Madame X avant la date de l'ordonnance de clôture du 20 novembre 2008, l'affirmation selon laquelle la tardiveté de ces écrits et pièce méconnaissait le principe du contradictoire étant dépourvu de fondement, alors que le dépôt de ces conclusions et d'une attestation notariée du 13 novembre 2008, ne tendait qu'à répondre au moyen d'irrecevabilité de l'action de Monsieur K Z soulevé pour la première fois à hauteur d'appel par Madame X dans ces conclusions datées du 29 octobre 2008 pour défaut de qualité à agir du demandeur, cette qualité n'ayant jamais été déniée par la défenderesse, ni en première instance, ni dans ses conclusions d'appel du 4 septembre 2007 ; que Madame X est donc particulièrement mal venue de faire grief au demandeur d'avoir répliqué à ce moyen nouveau et fait établir dans l'urgence le document notarié du 13 novembre 2008 destiné à justifier sa qualité de neveu et seul héritier de Monsieur N Z ;

Attendu, sur l'exception d'irrecevabilité opposée par Madame X au demandeur, qu'il ressort de l'attestation susmentionnée, établie par Maître D, notaire en résidence à E, que Monsieur K Z est bien le neveu et seul héritier de Monsieur N Z, ce qui lui donne qualité à agir pour contester la validité des testaments établis par ce dernier en faveur de la défenderesse ; que son action sera en conséquence déclarée recevable ;

Attendu, sur le fond, que contrairement à l'affirmation de l'appelante le premier Juge a expressément visé, au soutien de sa décision, les dispositions des articles 489 et 901 du Code civil, et retenu l'insanité d'esprit du testateur lors de l'établissement des testaments en litige ; que, sur ce point, **il n'est pas discuté que la charge de la preuve de l'insanité d'esprit du testateur incombe à celui qui agit en annulation des testaments, cette insanité d'esprit devant exister aux jours des actes litigieux, soit**

en l'espèce les 14 juin et 18 octobre 2004, dates des deux testaments olographes établis en faveur de Madame X (le testament du 18 mars 2004 établi en faveur de Monsieur F ayant été annulé par Monsieur N Z, de même qu'a été révoqué par ce dernier, le 18 avril 2005, le testament du 2 décembre 2004 rédigé en faveur de la défenderesse); qu'il est toutefois admis par la jurisprudence de la Cour de Cassation que la démonstration, soit d'un état habituel d'insanité d'esprit du testateur à l'époque de la rédaction des testaments, soit d'un tel état dans le temps qui a précédé et dans le temps qui a suivi leur rédaction, constituent une présomption d'insanité d'esprit aux dates où les testaments ont été rédigés, sauf au bénéficiaire des testaments à établir l'existence d'un intervalle de lucidité du testateur à ces dates;

Attendu que le Tribunal a fait une exacte application de cette jurisprudence en se fondant sur divers éléments dont le certificat médical du Docteur A qui a examiné Monsieur N Z le 1^{er} avril 2004, date à laquelle celui-ci présentait notamment, parmi de multiples affections (état dépressif chronique, maladie de Parkinson, hypertension, arythmie cardiaque) des signes de 'confusion mentale intermittente, troubles de la mémoire', ce praticien concluant que 'l'ensemble de ces symptômes et leurs traitements peuvent créer des altérations du jugement'; qu'en outre, c'est aussi en considération de l'état de Monsieur Z que le Tribunal d'instance de Y a, par un jugement du 22 septembre 2004, annulé au visa des articles 489 et 1109 du Code civil un compromis de vente de la maison de Monsieur N Z que celui-ci avait conclu et signé le 5 février

2004 avec un couple d'acquéreurs, le Tribunal ordonnant la communication de sa décision et des pièces du dossier se référant à l'état de Monsieur Z, au Procureur de la République aux fins de mise en place d'une mesure de protection de celui-ci; que l'ouverture d'une procédure à cette fin était requise le 1^{er} octobre 2004 et ordonnée le 13 du même mois, l'altération partielle des facultés intellectuelles de Monsieur Z étant médicalement constatée le 19 novembre 2004, motivant sa mise sous curatelle renforcée, puis sa mise sous tutelle le 22 juillet 2005, postérieurement à l'examen psychiatrique réalisé le 20 mai 2005 par le Docteur B, expert judiciaire, dont le rapport indique que 'le syndrome délirant et les troubles du jugement et du raisonnement qu'il [Monsieur Z] présente, nécessitent qu'il soit représenté de manière continue dans les actes de la vie civile (tutelle). Il n'est du fait de ses troubles psychiatriques, plus capable de participer à la gestion de ses biens';

Attendu qu'il se déduit de ces éléments que la faculté de discernement de Monsieur N Z était altérée au moins depuis le mois d'avril 2004, sinon depuis février 2004, cette altération persistant et s'aggravant selon le constat définitif fait par le Docteur B en mai 2005, cette évolution n'étant pas sérieusement démentie par le certificat établi le 24 septembre 2004 par le Docteur A produit par la défenderesse selon lequel Monsieur Z 'est

maître de ses facultés mentales', en contradiction non seulement avec le certificat que ce médecin avait lui-même délivré le 1^{er} avril 2004 mais aussi avec le constat du Docteur G commis par le Juge des tutelles, fait le 17 novembre 2004, selon lequel l'altération de l'état de Monsieur Z n'affectait pas seulement ses facultés physiques, mais aussi ses facultés intellectuelles; quant à l'argument de Madame X tiré de la vente de la maison de Monsieur Z réalisée le 18 avril 2005 au profit de Monsieur et Madame H, qui démontrerait selon elle la capacité de jugement de Monsieur Z, il est dépourvu de pertinence dès lors que cette vente, avec réserve de droit d'usage et d'habitation au profit du vendeur, n'a été signée par Monsieur Z, assisté de son curateur qui en a eu l'initiative, que sur autorisation préalable du Juge des tutelles, selon ordonnance du 31 mars 2005;

Attendu par suite, qu'alors que la présomption d'insanité d'esprit de Monsieur Z est établie pour les testaments litigieux des 14 juin et 18 octobre 2004, comme pour celui du 2 décembre 2004 qui a été ensuite révoqué, (la répétition de ces testaments contenant les

mêmes dispositions étant en elle-même assez significative du dérèglement de l'état psychique du testateur), Madame X n'apporte pas le moindre élément pour établir l'existence d'un intervalle de lucidité de Monsieur N Z au moment où il a rédigé ces actes, l'intimée se bornant à protester de son dévouement désintéressé pour le testateur et de l'intérêt que lui portait celui-ci;

Attendu, dès lors, que le jugement entrepris sera confirmé en toutes ses dispositions;

Attendu que la demande de dommages et intérêts réclamée par l'intimé pour recours abusif de Madame X n'est pas justifiée, l'appel de la défenderesse, bien qu'infondé, ne caractérisant pas dans les circonstances de l'espèce, un abus de ce droit;

Attendu, en revanche, que l'issue du litige conduit à dire que Madame X supportera les entiers dépens de l'instance d'appel et sera condamnée à payer à Monsieur K Z une somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

=====

DÉCLARE l'appel recevable en la forme,

REJETTE la requête de Madame X tendant à écarter les conclusions et le bordereau des pièces datés du 13 novembre 2008 de Monsieur K Z,

REJETTE l'exception d'irrecevabilité de la demande de Monsieur Z,

REJETTE l'appel de Madame X,

CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

DÉBOUTE Monsieur Z de sa demande de dommages et intérêts,

CONDAMNE Madame X aux entiers dépens de l'instance d'appel ainsi qu'à payer à Monsieur Z une somme de 2.000 € (DEUX MILLE EUROS) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le Greffier, Le Président,



Cour d'appel de Toulouse, 26 février 2015, n° 15/00201

Chronologie de l'affaire

TGI 5 novembre 2013	>	CA Toulouse Infirmer 26 février 2015
------------------------	---	---

Sur la décision

Référence : CA Toulouse, 26 févr. 2015, n° 15/00201

Juridiction : Cour d'appel de Toulouse

Numéro(s) : 15/00201

Décision précédente : Tribunal de grande instance, 4 novembre 2013, N° 13/00561

Sur les parties

Avocat(s) :

 Marie Melanie ROUGER

Texte intégral

26/02/2015	AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
ARRÊT N°15/201	***
N° RG: 14/00411	COUR D'APPEL DE TOULOUSE
MLA/ST	1 ^{re} Chambre Section 2
Décision déferée du 05 Novembre 2013 - Tribunal de Grande Instance de D (13/00561)	*** ARRÊT DU VINGT SIX FEVRIER DEUX MILLE QUINZE
M. M F	***
H Y	APPELANT
C/	Monsieur H Y
X Y	XXX
O Y	XXX
INFIRMATION	Représenté par M ^e Annick ROUGER, avocat au barreau de TARN ET GARONNE
Grosse délivrée	
le	INTIMES
à	Monsieur X Y
REPUBLIQUE FRANCAISE	

XXX

XXX

Représenté par M^e Françoise GLEITZ-WINTERSTEIN, avocat au barreau de TOULOUSE

Madame O Y

XXX

82000 D

Représentée par M^e Françoise GLEITZ-WINTERSTEIN, avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 07 Janvier 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant S. TRUCHE, Conseiller, chargé du rapport. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

E. GRAFMÜLLER, président

S. TRUCHE, conseiller

M. LECLAIR, conseiller

Greffier, lors des débats : M. G

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— prononcé publiquement, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

— signé par E. GRAFMÜLLER, président, et par M. G, greffier de chambre.

ELEMENTS DU LITIGE

Q R veuve Y est décédée le XXX à D, laissant pour lui succéder ses trois enfants X, O et H.

Par testament olographe du 15 mai 2008, elle a institué ses deux enfants aînés X et O légataires.

Par actes des 4 et 7 février 2013, H Y a assigné son frère et sa s'ur sur le fondement de l'article 901 du Code civil aux fins d'annulation de ce testament pour insanité d'esprit.

Par jugement en date du 5 novembre 2013, le tribunal de grande instance de D l'a débouté de cette demande, dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile et a condamné H Y aux dépens.

H Y a relevé appel de cette décision par déclaration électronique du 21 janvier 2014.

Aux termes de ses dernières écritures du 10 septembre 2014, il demande à la cour de réformer le jugement entrepris et de :

— prononcer la nullité du testament olographe du 15 mai 2008 pour insanité d'esprit,

— en conséquence, rétablir les héritiers dans leurs droits,

— débouter X et O Y de toutes leurs demandes,

— les condamner chacun au paiement de la somme de 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— les condamner aux entiers dépens.

Au terme de leurs dernières écritures du 2 décembre 2014, X et O Y demandent à la cour de débouter H Y de l'intégralité de ses demandes, de confirmer dans toutes ses dispositions le jugement rendu le 5 novembre 2013 et, y ajoutant, de condamner H Y à verser à chacun la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La cour pour plus ample exposé des faits, de la procédure, des demandes et moyens des parties, se réfère expressément à la décision entreprise et aux dernières conclusions des parties.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article 901 du Code civil, pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.

Il appartient à celui qui agit en nullité du testament pour insanité d'esprit d'en rapporter la preuve, étant précisé que la démence du testateur dans le temps qui a précédé et dans le temps qui a suivi la rédaction de l'écrit contenant ses dernières volontés peut constituer une présomption d'insanité d'esprit lors de cette rédaction, tout comme l'état habituel du testateur, cette présomption pouvant être renversée en rapportant la preuve d'un intervalle de lucidité.

Les énonciations insérées par un notaire dans un acte, constatant que l'une des parties est saine d'esprit, ne font pas obstacle à ce que les intéressés prouvent par tous moyens son insanité d'esprit. A fortiori la participation de Q R le 9 avril 2008, soit cinq semaines avant la rédaction du testament litigieux, à la signature par devant notaire de l'acte de vente de la maison familiale indivise entre la mère et ses trois enfants, à laquelle H Y était le seul à être représenté, les autres parties étant présentes, ne peut suffire à considérer que la testatrice avait à cette date, et à celle du testament, toutes ses facultés.

Les raisons pour lesquelles H Y n'a pas participé à la prise des décisions concernant sa mère, et ne figure pas sur la fiche d'entrée en maison de retraite ne sont pas nécessairement imputables aux intimés, au vu des deux courriers que ces derniers versent aux débats, émanant d'une part des époux H Y (septembre 2009), d'autre part de leur fille E (octobre 2007), qui font état de nouvelles transmises par les enfants et de tensions entre H Y et son épouse d'une part, Q R d'autre part. Ces éléments ne permettent pas d'exclure que la défunte ait eu la volonté d'avantager ses deux aînés au détriment de son plus jeune fils. En revanche, son absence sur l'avis de décès démontre une volonté de son frère et de sa soeur de l'écartier, sans qu'une explication valable ne soit donnée sur ce point.

Le testament du 15 mai 2008 est ainsi rédigé :

« Je soussigné Y Q née R exprime comme suit mes dernières volontés

1°) je révoque toutes mes dispositions testamentaires antérieures à celle-ci la part de Mr Y H est réduite à sa réserve

héréditaires- à défaut à part égale ses enfants

2°) j'institue comme légataire à parts égales

Mr Y X, à défaut à part égale ses enfants

M^{me} Y O, à défaut Mr Y X à défaut à part égale ses enfants

3°) les sommes d'argent que j'ai pu donné de mon vivant ont été données à titre préciputaire et ne seront par rapportable à ma successions-

fait à D le 15 mai 2008 »

suit la signature.

Il n'est pas contesté que Q R est bien l'auteur de ce testament, en revanche selon H Y la déformation de l'écriture, les fautes d'orthographe témoignent de la dégradation des facultés de sa mère.

Le 13 avril 2006, Q R avait rédigé le document suivant, déposé selon la mention manuscrite apposée par elle-même le 18 avril 2006 en l'étude de Maître B notaire à D :

« Je soussignée M^{me} R Q AE-AF épouse Y née le XXX à XXX domiciliée à 82000 D XXX désigne comme tuteur de mes biens quand il sera nécessaire, Mr Y X né le XXX à Saint-Pierre Saint-Paul (Algérie) domiciliée 161 Boulevard de Peyramont Villa n°17 Muret 31600 -

fait à D le 13 avril 2006 »

suit la signature.

Q R avait ensuite rédigé le 12 mai 2007 la déclaration suivante:

« Je soussignée M^{me} R Q AE-AF épouse Y née le XXX à XXX à D 82000

XXX déclare être saine d'Esprit pour demander à mes trois enfants de respecter ma volonté d'être placée dès que possible en maisons de retraite, car je ne sens plus apte de rester seule à mon domicile

je souhaite que cette lettre soit déposée à l'étude de Maître B notaire à D fait à D le 12 mai 2007 »

suit la signature.

Il est exact que l'écriture perd de son assurance, principalement d'ailleurs entre 2006 et 2007, les fautes d'orthographe sont beaucoup plus nombreuses dans le testament du 15 mai 2008, qui ne rappelle plus, contrairement aux deux écrits précédents, l'intégralité de l'état civil, et ne fait aucune allusion à son dépôt en l'étude de M^e B, malgré un contenu qui s'y prête particulièrement.

Elle emploie par ailleurs dans ce testament beaucoup moins formaliste que ces écrits précédents des termes très juridiques, inconnus des non juristes: précipitaire, non rapportable...

Le certificat médical établi par le Docteur A, neurologue, le 3 mai 2007 en vue de l'admission en maison de retraite mentionne une maladie d'Alzheimer débutante.

Cette évaluation correspond à la conclusion des tests cognitifs réalisés le 24 janvier 2007, selon laquelle l'évaluation met en avant des scores pathologiques indiquant une altération sur le plan mnésique et intellectuel:

- atteinte des processus épisodiques,
- déficit des processus langagiers, en accès catégoriels et formels,
- désorganisation visuo constructive,
- déficit des fonctions exécutives.

Etait mentionnée une forte tendance dépressive : n'a plus goût à rien, préférerait rester chez elle, perd le fil des conversations et préfère ne pas parler, se sent fatiguée, ralentie.

Au 30 septembre 2008, soit 4 mois et demi avant les testament litigieux, le docteur C, neurologue traitant, certifie que l'état clinique de M^{me} Y se dégrade, que sa maladie poursuit son évolution, et qu'apparaît une apraxie de l'habillage ainsi qu'une perte d'initiative entraînant un renforcement de sa dépendance.

Lors de son admission dans une autre maison de retraite en avril 2009, le questionnaire médical mentionne une maladie d'Alzheimer nécessitant une surveillance pour les actes courants de la vie.

S'agissant de l'état cognitif, est évoqué une déficience modérée ('décisions de faible qualité a besoin de stimulation et de supervision').

Est ainsi établie médicalement une dégradation importante de l'état de Q R entre janvier 2007 et septembre 2008, en particulier s'agissant de la prise d'initiatives, alors que l'état de départ montrait déjà une altération de ses facultés.

Ces éléments médicaux, corroborés par les observations faites sur l'écrit litigieux, conduisent la cour à considérer que le 15 mai 2008, Q R ne pouvait valablement tester en faveur de ses deux aînés et au détriment de son plus jeune fils, en raison de son insanité d'esprit.

La décision déferée sera en conséquence infirmée, et la nullité du testament prononcée.

Les dépens de première instance et d'appel seront supportés par les intimés, sans que l'équité ne commande l'application à l'espèce des dispositions de l'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

INFIRME la décision déferée,

Prononce la nullité du testament olographe du 15 mai 2008 pour insanité d'esprit,

En conséquence, dit qu'H Y bénéficiera des mêmes droits successoraux que X et O Y,

Déboute X et O Y de toutes leurs demandes,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du CPC,

DIT que les dépens de première instance et d'appel seront supportés par X et O Y et distraits au profit de M^e ROUGER, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

M. G E. AB



Cour d'appel de Colmar, 19 février 2009, n° 07/02231

Chronologie de l'affaire

TGI Strasbourg
12 avril 2007

>

CA Colmar
Confirmation
19 février 2009

Sur la décision

Référence : CA Colmar, 19 févr. 2009, n° 07/02231

Juridiction : Cour d'appel de Colmar

Numéro(s) : 07/02231

Décision précédente : Tribunal de grande instance de Strasbourg, 11 avril 2007

Sur les parties

Avocat(s) :

 Michele SENGELEN-CHIODETTI  Noura TASSEL-BENCHABANE

Texte intégral

DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

ARRET DU 19 février 2009

Section A

Décision déferée à la Cour : jugement du 12 avril 2007 du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de STRASBOURG

MW/CW

MINUTE N° 186/2009

APPELANTE et défenderesse :

Numéro d'inscription au

Madame I J épouse X

répertoire général :

XXX

2 A 07/02231

XXX

Copies exécutoires à :

représentée par Maîtres SENGELEN-CHIODETTI & TASSEL-BENCHABANE, avocats à COLMAR

Maîtres SENGELEN-CHIODETTI

(aide juridictionnelle totale n° 07/4586 du 12/11/2007)

& TASSEL-BENCHABANE

INTIME et demandeur :

Maître LEVY

Monsieur K Z

Le 19 février 2009

XXX

Le Greffier

XXX

REPUBLIQUE FRANCAISE

représenté par Maître LEVY, avocat à COLMAR

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COMPOSITION DE LA COUR :

COUR D'APPEL DE COLMAR

L'affaire a été débattue le 18 décembre 2008, en audience publique, devant la Cour composée de :

Michel WERL, Président de Chambre

Martine CONTE, Conseiller

Isabelle DIEPENBROEK, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : L M

ARRET :

— Contradictoire

— prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

— signé par Michel WERL, Président et L M, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Ouï Michel WERL, Président de Chambre en son rapport,

* * *

Monsieur N Z, né le XXX à STRASBOURG, veuf depuis 1999 et sans enfant, a rédigé trois testaments identiques, datés successivement des 14 juin 2004

18 octobre 2004

2 décembre 2004,

déposés chez trois notaires différents, tous établis en faveur de Madame I X alors âgée de 23 ans, dont il faisait sa légataire universelle et unique héritière de la totalité de ses biens.

Avant son décès survenu le 2 septembre 2005, Monsieur N Z avait révoqué le 18 avril 2005 le dernier des trois testaments.

Par ailleurs, le Juge des tutelles du Tribunal d'instance de Y avait, par ordonnance du 13 octobre 2004, placé Monsieur Z sous sauvegarde de justice, cette décision ayant été suivie le 28 janvier 2005 d'un placement sous le régime de la curatelle aggravée, puis, par jugement du 22 juillet 2005 de son placement sous tutelle.

Monsieur K Z, neveu et seul héritier légal de Monsieur N Z, a assigné le 3 avril 2006 Madame I X devant le Tribunal de grande instance de STRASBOURG, au visa des articles 489, 901, 503 et 1036 du Code civil, aux fins de :

— prononcer l'annulation des testaments des 16 juin et 18 octobre 2004,

— subsidiairement, de prononcer l'annulation du testament du 18 octobre 2004 et de dire que par ce testament Monsieur Z avait révoqué celui du 16 juin 2004.

La demande se fondait sur l'insanité d'esprit de Monsieur N Z au moment de la rédaction des actes litigieux, cette insanité d'esprit qui a motivé l'ouverture de la tutelle ayant en outre existé notoirement à l'époque où ces actes ont été faits. Par ailleurs, le

demandeur faisait valoir que la révocation par Monsieur N Z du troisième testament (2 décembre 2004) révoquait tacitement les deux testaments précédents dont les dispositions sont incompatibles avec la révocation du troisième testament.

Par jugement prononcé le 12 avril 2007, le Tribunal de grande instance de STRASBOURG a prononcé l'annulation des testaments olographes rédigés par Monsieur N Z les 14 juin 2004, 18 octobre 2004 et 2 décembre 2004, et a condamné Madame X à verser au demandeur une somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles.

Les premiers Juges ont estimé au vu des pièces produites que la preuve était rapportée d'un état d'insanité d'esprit de Monsieur N Z dans la période immédiatement antérieure et dans la période immédiatement postérieure aux actes litigieux, présumant son insanité d'esprit également au moment précis où lesdits actes ont été rédigés, sauf preuve contraire de leur rédaction dans un intervalle de lucidité, que Madame X n'apportait pas en l'espèce.

Le Tribunal a donc fondé sa décision d'annulation sur l'article 489 du Code civil, ajoutant à 'titre superfétatoire' qu'il y avait lieu d'assimiler à la notoriété au sens de l'article 503 du Code civil la connaissance directe et personnelle du bénéficiaire des actes litigieux, ce qui était le cas de Madame X qui vivait quotidiennement au domicile de Monsieur N Z dans un contexte qualifié de 'douteux' par les premiers Juges.

Madame X a interjeté appel le 22 mai 2007 contre ce jugement.

Par ses dernières conclusions du 29 octobre 2008, elle demande à la Cour :

— de déclarer la demande de Monsieur K Z irrecevable, faute d'intérêt à agir,

à défaut,

— de débouter Monsieur K Z de sa demande, et de le condamner à 2.000 € de dommages et intérêts ainsi qu'à 2.500 € au titre des frais irrépétibles.

Madame X soutient tout d'abord que Monsieur Z ne justifie pas de son intérêt à agir. Sur ce point, le demandeur et intimé indique que sa qualité d'héritier

légal n'avait pas été contestée devant le premier Juge et il produit à hauteur de Cour un certificat d'hérédité.

Sur le fond, Madame X estime que Monsieur Z n'apporte pas la preuve de l'insanité d'esprit de son oncle au moment de la rédaction de chacun des testaments litigieux, une telle insanité d'esprit ne pouvant résulter d'un certificat médical du 1^{er} avril 2004 (Docteur A) qui n'établit aucune altération du jugement de Monsieur N Z, ni du rapport d'expertise médicale du Docteur B.

L'appelante ajoute que l'état dépressif de Monsieur Z, pas plus que l'affaiblissement dû à l'âge, ne présument un manque de lucidité de celui-ci, lequel a pu vendre en viager en avril 2005 sa maison, la validité de cette opération n'ayant jamais été contestée (vente il est vrai, autorisée par ordonnance du 31 mars 2005 du Juge des tutelles). Elle développe enfin assez longuement la nature de ses relations avec Monsieur N Z et décrit le comportement habituel – difficile – de ce dernier.

Par ses dernières conclusions du 13 novembre 2008, Monsieur Z demande à la Cour de rejeter l'appel, de confirmer le jugement entrepris et de condamner Madame X à 3.000 € de dommages et intérêts pour appel abusif et à 3.000 € au titre des frais irrépétibles.

Monsieur Z rappelle la jurisprudence de la Cour de Cassation relative aux dispositions des articles 489, 901 et 503 du Code civil, selon laquelle 'la nullité d'un acte fait par un majeur en tutelle avant l'ouverture de cette mesure protectrice ne suppose pas la preuve de l'insanité d'esprit au moment où l'acte a été passé, mais seulement subordonné à la condition que la cause ayant déterminé l'ouverture de la tutelle ait existé à l'époque où l'acte a été fait'.

Monsieur Z présente en conséquence une chronologie des événements survenus à l'époque de la rédaction des testaments litigieux et une analyse des certificats médicaux, procès-verbaux, comptes rendus du gérant de tutelle, Monsieur C, adressés au Juge des tutelles, destinés à établir aussi bien l'existence de l'insanité d'esprit de son oncle avant sa mise sous tutelle décidée en raison de l'altération de ses facultés mentales (attestée par le Docteur B), que le comportement équivoque de Madame X qui aurait profité de l'état de Monsieur N Z pour en tirer des avantages matériels.

L'intimé fait également valoir qu'à la date du dernier testament, daté du 2 décembre 2004, l'insanité d'esprit de Monsieur Z est établie, signifiant ainsi que dans la mesure où le dernier testament révoque nécessairement – selon le demandeur – les deux précédents, aucun des testaments ne peut être pris en considération.

Il ajoute que les deux premiers testaments ne pouvaient produire effet dès lors que les dispositions prises étaient conditionnées au décès du testateur 'avant-terme du

contrat de vente de la maison par contrat notarié', cette vente ayant toutefois été réalisée du vivant de Monsieur N Z.

Vu l'ordonnance de clôture du 20 novembre 2008 ;

Vu les conclusions susvisées, l'ensemble de la procédure, les pièces produites par les parties, ainsi que le dossier du Juge des tutelles du Tribunal d'instance de Y n° R.G./04/00129 ouvert au nom de Monsieur N Z, dont la communication a été ordonnée par le Conseiller de la mise en état et a été déposée au greffe le 31 mars 2008, où les parties ont pu le consulter ;

EN CET ETAT :

Attendu que par une requête déposée le 26 novembre 2008, Madame X demande à la Cour d'écartier comme tardives les conclusions du 13 novembre 2008 et la pièce n° 39 de Monsieur K Z communiquée selon bordereau daté du même jour (attestation dévolutive notariée) ; que cette requête n'est pas justifiée, lesdites conclusions ayant été reçues le 14 novembre 2008 au greffe de la Cour et communiquées à Madame X avant la date de l'ordonnance de clôture du 20 novembre 2008, l'affirmation selon laquelle la tardiveté de ces écrits et pièce méconnaissait le principe du contradictoire étant dépourvu de fondement, alors que le dépôt de ces conclusions et d'une attestation notariée du 13 novembre 2008, ne tendait qu'à répondre au moyen d'irrecevabilité de l'action de Monsieur K Z soulevé pour la première fois à hauteur d'appel par Madame X dans ces conclusions datées du 29 octobre 2008 pour défaut de qualité à agir du demandeur, cette qualité n'ayant jamais été déniée par la défenderesse, ni en première instance, ni dans ses conclusions d'appel du 4 septembre 2007 ; que Madame X est donc particulièrement mal venue de faire grief au demandeur d'avoir répliqué à ce moyen nouveau et fait établir dans l'urgence le document notarié du 13 novembre 2008 destiné à justifier sa qualité de neveu et seul héritier de Monsieur N Z ;

Attendu, sur l'exception d'irrecevabilité opposée par Madame X au demandeur, qu'il ressort de l'attestation susmentionnée, établie par Maître D, notaire en résidence à E, que Monsieur K Z est bien le neveu et seul héritier de Monsieur N Z, ce qui lui donne qualité à agir pour contester la validité des testaments établis par ce dernier en faveur de la défenderesse ; que son action sera en conséquence déclarée recevable ;

Attendu, sur le fond, que contrairement à l'affirmation de l'appelante le premier Juge a expressément visé, au soutien de sa décision, les dispositions des articles 489 et 901 du Code civil, et retenu l'insanité d'esprit du testateur lors de l'établissement des testaments en litige ; que, sur ce point, **il n'est pas discuté que la charge de la preuve de l'insanité d'esprit du testateur incombe à celui qui agit en annulation des testaments, cette insanité d'esprit devant exister aux jours des actes litigieux, soit**

en l'espèce les 14 juin et 18 octobre 2004, dates des deux testaments olographes établis en faveur de Madame X (le testament du 18 mars 2004 établi en faveur de Monsieur F ayant été annulé par Monsieur N Z, de même qu'a été révoqué par ce dernier, le 18 avril 2005, le testament du 2 décembre 2004 rédigé en faveur de la défenderesse); qu'il est toutefois admis par la jurisprudence de la Cour de Cassation que la démonstration, soit d'un état habituel d'insanité d'esprit du testateur à l'époque de la rédaction des testaments, soit d'un tel état dans le temps qui a précédé et dans le temps qui a suivi leur rédaction, constituent une présomption d'insanité d'esprit aux dates où les testaments ont été rédigés, sauf au bénéficiaire des testaments à établir l'existence d'un intervalle de lucidité du testateur à ces dates;

Attendu que le Tribunal a fait une exacte application de cette jurisprudence en se fondant sur divers éléments dont le certificat médical du Docteur A qui a examiné Monsieur N Z le 1^{er} avril 2004, date à laquelle celui-ci présentait notamment, parmi de multiples affections (état dépressif chronique, maladie de Parkinson, hypertension, arythmie cardiaque) des signes de 'confusion mentale intermittente, troubles de la mémoire', ce praticien concluant que 'l'ensemble de ces symptômes et leurs traitements peuvent créer des altérations du jugement'; qu'en outre, c'est aussi en considération de l'état de Monsieur Z que le Tribunal d'instance de Y a, par un jugement du 22 septembre 2004, annulé au visa des articles 489 et 1109 du Code civil un compromis de vente de la maison de Monsieur N Z que celui-ci avait conclu et signé le 5 février

2004 avec un couple d'acquéreurs, le Tribunal ordonnant la communication de sa décision et des pièces du dossier se référant à l'état de Monsieur Z, au Procureur de la République aux fins de mise en place d'une mesure de protection de celui-ci; que l'ouverture d'une procédure à cette fin était requise le 1^{er} octobre 2004 et ordonnée le 13 du même mois, l'altération partielle des facultés intellectuelles de Monsieur Z étant médicalement constatée le 19 novembre 2004, motivant sa mise sous curatelle renforcée, puis sa mise sous tutelle le 22 juillet 2005, postérieurement à l'examen psychiatrique réalisé le 20 mai 2005 par le Docteur B, expert judiciaire, dont le rapport indique que 'le syndrome délirant et les troubles du jugement et du raisonnement qu'il [Monsieur Z] présente, nécessitent qu'il soit représenté de manière continue dans les actes de la vie civile (tutelle). Il n'est du fait de ses troubles psychiatriques, plus capable de participer à la gestion de ses biens';

Attendu qu'il se déduit de ces éléments que la faculté de discernement de Monsieur N Z était altérée au moins depuis le mois d'avril 2004, sinon depuis février 2004, cette altération persistant et s'aggravant selon le constat définitif fait par le Docteur B en mai 2005, cette évolution n'étant pas sérieusement démentie par le certificat établi le 24 septembre 2004 par le Docteur A produit par la défenderesse selon lequel Monsieur Z 'est

maître de ses facultés mentales', en contradiction non seulement avec le certificat que ce médecin avait lui-même délivré le 1^{er} avril 2004 mais aussi avec le constat du Docteur G commis par le Juge des tutelles, fait le 17 novembre 2004, selon lequel l'altération de l'état de Monsieur Z n'affectait pas seulement ses facultés physiques, mais aussi ses facultés intellectuelles; quant à l'argument de Madame X tiré de la vente de la maison de Monsieur Z réalisée le 18 avril 2005 au profit de Monsieur et Madame H, qui démontrerait selon elle la capacité de jugement de Monsieur Z, il est dépourvu de pertinence dès lors que cette vente, avec réserve de droit d'usage et d'habitation au profit du vendeur, n'a été signée par Monsieur Z, assisté de son curateur qui en a eu l'initiative, que sur autorisation préalable du Juge des tutelles, selon ordonnance du 31 mars 2005;

Attendu par suite, qu'alors que la présomption d'insanité d'esprit de Monsieur Z est établie pour les testaments litigieux des 14 juin et 18 octobre 2004, comme pour celui du 2 décembre 2004 qui a été ensuite révoqué, (la répétition de ces testaments contenant les

mêmes dispositions étant en elle-même assez significative du dérèglement de l'état psychique du testateur), Madame X n'apporte pas le moindre élément pour établir l'existence d'un intervalle de lucidité de Monsieur N Z au moment où il a rédigé ces actes, l'intimée se bornant à protester de son dévouement désintéressé pour le testateur et de l'intérêt que lui portait celui-ci;

Attendu, dès lors, que le jugement entrepris sera confirmé en toutes ses dispositions;

Attendu que la demande de dommages et intérêts réclamée par l'intimé pour recours abusif de Madame X n'est pas justifié, l'appel de la défenderesse, bien qu'infondé, ne caractérisant pas dans les circonstances de l'espèce, un abus de ce droit;

Attendu, en revanche, que l'issue du litige conduit à dire que Madame X supportera les entiers dépens de l'instance d'appel et sera condamnée à payer à Monsieur K Z une somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

=====

DÉCLARE l'appel recevable en la forme,

REJETTE la requête de Madame X tendant à écarter les conclusions et le bordereau des pièces datés du 13 novembre 2008 de Monsieur K Z,

REJETTE l'exception d'irrecevabilité de la demande de Monsieur Z,

REJETTE l'appel de Madame X,

CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

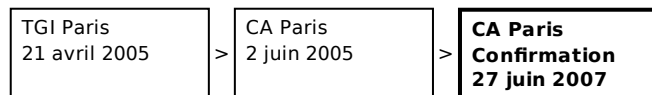
DÉBOUTE Monsieur Z de sa demande de dommages et intérêts,

CONDAMNE Madame X aux entiers dépens de l'instance d'appel ainsi qu'à payer à Monsieur Z une somme de 2.000 € (DEUX MILLE EUROS) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le Greffier, Le Président,

Cour d'appel de Paris, 27 juin 2007, n° 05/12200

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence : CA Paris, 27 juin 2007, n° 05/12200






Juridiction : Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 05/12200

Décision précédente : Tribunal de grande instance de Paris, 20 avril 2005, N° 00/12191

Sur les parties

Avocat(s) :

 Jean-Claude RIVALLAND  Pierre PETIT  Thierry PICQUET  Martine GOUT  Michel BLIN

Cabinet(s) :

 SCP MIREILLE GARNIER

Texte intégral

Grosses délivrées REPUBLIQUE FRANCAISE	Madame S T épouse X
aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS	Chaunac
COUR D'APPEL DE PARIS	XXX
2 ^e Chambre – Section A	Madame U T épouse Y
ARRET DU 27 JUIN 2007	Chaunac
(n° , pages)	XXX
Numéro d'inscription au répertoire général : 05/12200	Madame V W en son nom personnel et en qualité d'héritière de BB-E W
Décision déferée à la Cour : Jugement du 21 Avril 2005 - Tribunal de Grande Instance de PARIS – RG n° 00/12191	XXX
APPELANT	XXX
Monsieur Q F	représentées par M ^e AK BLIN, avoué à la Cour
XXX	assistées de M ^e Martine GOUT, avocat au barreau de Tulle
XXX	
représenté par la SCP AH, avoués à la Cour	Madame AA B épouse Z
	XXX
assisté de M ^e Pierre PETIT, avocat au barreau de Paris, toque D 318	XXX
INTIMES	Madame AB B épouse A

XXX	n'ayant pas constitué avoué
XXX	Monsieur AL B
XXX	es qualité d héritier de son père AK B lui-même héritier de E B
représentées par M ^e AK BLIN, avoué à la Cour	
assistées de M ^e Thierry PICQUET, avocat au barreau de Paris, toque : R134	XXX
Madame AC AD épouse B	XXX
XXX	n'ayant pas constitué avoué
XXX	Madame AM B épouse D
n'ayant pas constitué avoué	es qualité d héritière de son père AK B lui-même héritier de E B
Madame AE AF	XXX
XXX	248-2650
XXX	XXX
n'ayant pas constitué avoué	n'ayant pas constitué avoué
Mademoiselle AG AH	COMPOSITION DE LA COUR :
prise en qualité d'héritière de sa mère M ^{me} U B BC P	L'affaire a été débattue, rapport a été fait conformément à l'article 31 du décret du 28 décembre 2005 modifiant l'article 785 du nouveau code de procédure civile, le 22 mai 2007, en audience publique, devant la Cour composée de :
XXX	Madame Catherine DESLAUGIERS-WLACHE, Président
XXX	Madame Charlotte DINTILHAC, Conseiller
n'ayant pas constitué avoué	Madame Dominique REYGNER, Conseiller
Monsieur AI AH	qui en ont délibéré
pris en qualité d'héritier de sa mère M ^{me} U B BC P	Greffier, lors des débats : M ^{me} AN AO
XXX	ARRET :
XXX	— par défaut
n'ayant pas constitué avoué	— prononcé publiquement par Madame Catherine DESLAUGIERS-WLACHE, Président
Madame AJ AH épouse C	— signé par M ^{me} Catherine DESLAUGIERS-WLACHE, président et par M ^{me} AN AO, greffier présent lors du prononcé.
prise en qualité d'héritière de sa mère M ^{me} U B BC P	
XXX	FAITS ET PROCÉDURE
XXX	BB-BG M est décédée à Paris le 27 janvier 2000 ne laissant aucun héritier à réserve.
n'ayant pas constitué avoué	Par testament olographe du 27 novembre 1995 elle avait désigné en qualité de légataire universel Q F, fils d'amis, à charge pour lui de délivrer des legs particuliers à sa
Monsieur BE-BF B	
es qualité d héritier de son père AK B lui-même héritier de E B	
XXX	
XXX	

soeur E, ses nièces AP B, U P, AA Z, AB A, BB-E W et U AS ainsi qu'à V W, sa filleule, et à AE AF son employée.

Q F a été envoyé en possession par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris du 3 août 2000.

S X, BB-E W et U Y, ainsi que E B, ont assigné Q F et les autres bénéficiaires des legs le 10 juillet 2000 pour voir annuler le testament pour insanité d'esprit et vice du consentement, ordonner la restitution à la succession de tous les biens et sommes provenant de ventes et désigner M^e Rivalland notaire.

Le 25 avril 2001 par-devant M^e Germerie notaire les legs particuliers ont été délivrés et acceptés pour ce qui concerne AA X, BB-E W, U Y et V W sous réserve de l'action en cours.

Q F est appelant du jugement du 21 avril 2005 du tribunal de grande instance de Paris qui, statuant sur un rapport d'expertise du P^r Olié ordonnée par un précédent jugement, a :

— dit le jugement opposable d'une part à AG AH, AI AH et AJ C, venant par représentation de leur mère U P décédée d'autre part à BE-BF B, AL B et AM D, aux droits de AK B décédé, fils de feu E B,

— annulé le testament du 27 novembre 1995,

— condamné Q F, AP B, AG AH, AI AH et AJ C, AA Z, AB A, V W et AE AF à restituer à la succession tous les biens qu'ils auraient pu recevoir du fait du dit testament, notamment les sommes provenant de la vente des meubles légués,

— ordonné par M^e Rivalland, notaire à Paris, les opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de BB-BG M,

— rejeté le surplus des demandes,

— écarté l'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Par dernières conclusions du 11 mai 2007 Q F soutient que l'état de démence avéré n'a été constaté qu'en 1999 et qu'il appartient à ceux qui contestent le testament d'apporter la preuve de l'insanité, qu'en tous cas l'expert n'a pas exclu qu'elle ait pu se trouver dans un intervalle de lucidité au jour du testament; ce qui résulte de la précision d'identité des nièces gratifiées, de la désignation non moins précise des biens légués ainsi que de la lettre de condoléances très bien rédigée quelques jours plus tôt; que la défunte était une femme de caractère ayant tenu un commerce d'antiquités jusqu'à l'âge de 89 ans.

Il demande :

— d'infirmer le jugement

— de dire que la preuve n'est pas rapportée d'un trouble mental au jour du testament

— de constater qu'il apporte la preuve que lors de la rédaction de celui-ci BG-BB M était dans un intervalle lucide

— de condamner les intimés à lui payer 4.000 € pour frais irrépétibles.

AB A et AA Z, filles de E B, par dernières conclusions du 24 avril 2007, contestent que leur mère E B ait été présente lors de la rédaction du testament, celle-ci l'ayant expressément démenti; s'appuyant sur divers témoignages et avis médicaux, elles soutiennent que leur tante était désorientée depuis 1991 et que sa santé mentale n'a fait que se dégrader jusqu'en 1999; qu'en décembre 1995 un médecin certifiait la nécessité de la mettre sous tutelle; que M. F ne prouve pas l'intervalle lucide.

Elles demandent de confirmer le jugement et de condamner M. F à payer à chacune d'elles la somme de 3.000 € pour frais irrépétibles.

S X, U Y et V W, aux droits de sa mère BB-E W décédée le XXX, par dernières conclusions du 23 mars 2007, soutiennent également que la présence de E B lors de l'établissement du testament est mensongère, et, sur l'état de santé de la testatrice se prévalent du rapport d'expertise Olié conforté par de nombreuses attestations, que dès 1992 des médecins s'interrogeaient sur sa santé mentale; que l'expert décrit l'évolution de la démence dégénérative et qu'en 1995 leur tante présentait des troubles cognitifs importants; qu'Q F n'a pas été en mesure d'établir l'existence d'un exceptionnel espace de lucidité en novembre 1995, que son argumentation est inopérante; qu'il a usé de son influence; que les prétendus désaccords au sein de la famille sont purement imaginaires.

Elles demandent de confirmer le jugement, d'ordonner la restitution de tous biens à la succession y compris les produits de ventes et de condamner Q F au paiement de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

AG AH, AI AH et AJ AH épouse C, tous trois aux droits de U P décédée, fille de E B, BE-BF B, AL B et AM B épouse D, tous trois aux droits de leur père AK B décédé, fils de E B, AC AD épouse B et AE AF, régulièrement assignés, n'ont pas constitué avoué.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Considérant que pour faire un testament il faut être sain d'esprit; qu'il appartient à celui qui conteste la validité du testament de prouver l'insanité de son auteur; que si le testateur était dans un état d'altération déjà constaté de ses facultés intellectuelles il appartient à celui qui se prévaut du testament de prouver que celui-ci a été établi dans un moment de lucidité;

Considérant qu'il résulte du rapport Olié, qui a entendu les parties et pris connaissance d'avis médicaux et du dossier de la dernière hospitalisation d'BG-BB M qu'en 1992 celle-ci, selon certificat du Pr de Gennes avait connu, suite à une chute et dans un épisode fébrile une désorientation complète; que M^{me} J et M. K, ayant bien connu la testatrice ont indiqué que depuis 1993 elle avait des pertes de mémoire; que M^{me} L, coiffeuse, a dit avoir reçu dans son salon en 1994 M^{me} M totalement perdue se croyant chez AZ BA; qu'en 1995 son médecin traitant le D^r N avait rédigé un certificat médical en vue d'une mise sous tutelle, qu'à son arrivée le 26 novembre 1999 à l'Hôpital Ambroise Paré elle présentait un état de démence avancée, une procédure de mise sous sauvegarde de justice étant déclenchée en vue de sa mise sous tutelle;

Considérant que dans une lettre à l'expert du 23 novembre 2002 le D^r N, qui l'avait suivie de 1980 à 1995 a relaté qu'il s'agissait d'une femme de caractère, qu'il l'avait visitée à domicile pour une bronchopathie chronique 8 fois en 1992, 1 fois en 1993, 3 fois en 1994 et pu constater au cours des dernières visites une dégradation de son état mental, ayant du mal à le reconnaître et paraissant désorientée, ce qui l'avait conduit à solliciter sa mise sous tutelle;

Considérant que l'expert expose que le dossier médical d'Ambroise Paré, dans lequel est porté le diagnostic de démence, ne renseigne pas sur le rythme de l'évolution de l'état mental, 'en l'absence d'évaluation rétrospective fouillée pour définir la date d'apparition des premiers symptômes, la durée de l'état pré-déméntiel jusqu'à un état démentiel sévère'; qu'il précise que la pathologie dégénérative est d'évolution lente; que l'intéressée a connu à l'évidence, de 1990 à 1999, les 3 phases classiques d'une démence dégénérative : modification de la personnalité avec désorientation, installation des troubles cognitifs avec troubles de la mémoire, du jugement et du comportement et enfin phase démentielle constatée en 1999;

Considérant que l'expert conclut que le processus dégénératif a débuté début 1990 jusqu'à aboutir à la démence; qu'en 1995 BG-BB M se trouvait donc dans une situation intermédiaire n'excluant pas qu'elle ait pu se trouver au moment de la rédaction de son testament le 27 novembre 1995 dans un intervalle de lucidité;

Considérant alors qu'au vu de ces conclusions dont il résulte la certitude d'une dégradation constante progressive des facultés intellectuelles d'BG-BB M, il appartient à Q F de prouver que jour de la rédaction de son testament celle-ci se trouvait dans un intervalle lucide;

Considérant qu'Q F ne dénie pas sa présence auprès de la testatrice le jour de la rédaction du testament; que celle de E B ce jour-là comme son absence, ne sont affirmées l'une comme l'autre que par les seules parties à l'instance;

Considérant que la preuve de l'intervalle lucide ne résulte pas suffisamment de la précision des termes de l'acte quant aux détails des objets légués, alors qu'BG-BB M, antiquaire pendant 40 ans, pouvait avoir conservé les termes descriptifs liés à une profession qu'elle avait exercée, comme l'indique l'appelant lui-même, avec succès, tout en ayant perdu ses facultés de mémoire récente; qu'elle avait pu aussi être aidée par sa soeur, E B, dont il n'est pas contesté qu'elle la visitait régulièrement; que le billet de condoléances du 14 novembre 1995, d'une écriture incertaine, ne constitue pas une preuve suffisante de lucidité;

Considérant qu'ainsi Q F ne rapporte pas la preuve de ce que le testament d'BG-BB M, dont l'état de santé mentale connaissait un processus dégénératif caractérisé par des pertes de mémoires et désorientation et qui donnait lieu à la même époque à un signalement de protection, a été rédigé dans un intervalle de lucidité;

Considérant enfin que si BG-BB M avait confié à Q F, avocat, la charge de la vente de son fonds de commerce en 1993, et s'il s'occupait depuis de ses affaires, il n'est pas établi que des liens prétendument 'filiaux' s'étaient établis entre eux et qu'au surplus les prétendus conflits familiaux, contestés, ne sont pas prouvés, le rapport d'expertise relatant l'intérêt porté à leur tante, notamment par ses nièces O et P et le projet de E B restée très proche de sa soeur de mise sous tutelle de celle-ci en 1995 finalement abandonné par égard pour elle, nonobstant la moindre présence des nièces de la branche T plus éloignées géographiquement sans preuve de mésentente avec leur tante décrite comme ayant un mode de vie très personnel;

Considérant que le testament étant nul, les legs seront rapportés à la succession ainsi que les prix, frais déduits, de vente par Poulain Le fur commissaires-priseurs du surplus des meubles et objets mobiliers les 29 mai et 22 juin 2000;

Considérant que la disposition du jugement sur les opérations de liquidation de la succession et la désignation de M^e Rivalland n'est pas critiquée;

Considérant que l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile .

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Dit n'y a voir lieu à application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Condamne Q F aux dépens qui pourront être recouverts conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile

Le Greffier Le Président



Tribunal de grande instance de Lyon, 1^{re} chambre, 17 septembre 2015, n° 13/10638

Chronologie de l'affaire

TGI Lyon
17 septembre 2015

Sur la décision

Référence : TGI Lyon, 1^{re} ch., 17 sept. 2015, n° 13/10638

Juridiction : Tribunal de grande instance de Lyon


Numéro(s) : 13/10638

Sur les parties

Avocat(s) :

 Claire PANTHOU  Florence COTTIN-PERREAU  Emilie LARTIGUE

Cabinet(s) :

 ZADIG AVOCATS

Texte intégral

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE LYON
Première Chambre

NUMÉRO DE R.G. : 13/10638

N° de minute :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jugement du :

17 Septembre 2015

Affaire :

M. U-V D, M^{me} A D

C/

M^{me} Z N D, M^{me} C O D épouse E F, M^{me} X, G D
épouse Y

le:

Grosse et copie à :

M^e AD AE-AF - 210

la SELARL ZADIG AVOCATS - 1688

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON,
statuant publiquement et en premier ressort, a rendu, en
son audience de la

Première Chambre du 17 Septembre 2015, le
jugement contradictoire suivant, après que
l'instruction eût été clôturée le 04 Décembre 2014,

Après rapport de Georges PEGEON, Vice-Président,
et après que la cause eût été débattue à l'audience
publique du 23 Juin 2015, devant :

Président : Georges PEGEON, Vice-Président

Assesseurs : H I DE LA BÂTIE, Juge

W AA-AB, Juge à titre temporaire

Assisté(e)s de Brigitte KUNTZ, Greffier

et après qu'il en eût été délibéré par les magistrats ayant
assisté aux débats, dans l'affaire opposant :

DEMANDEURS

Monsieur U-V D

né le [...] à [...]

représenté par Maître Claire PANTHOU de la SELARL ZADIG AVOCATS, avocats au barreau de LYON, vestiaire : 1688, M^e Emilie LARTIGUE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : E 687

Madame A D

née le [...] à [...]

représentée par Maître Claire PANTHOU de la SELARL ZADIG AVOCATS, avocats au barreau de LYON, vestiaire : 1688, M^e Emilie LARTIGUE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : E 687

DEFENDERESSES

Madame Z N D

née le [...] à [...]

représentée par M^e AD AE-AF, avocat au barreau de LYON, vestiaire : 210

Madame C O D épouse E F

née le [...] à BOU SAADA (ALGÉRIE), demeurant 35 cours U Damidot – 69100 VILLEURBANNE

représentée par M^e AD AE-AF, avocat au barreau de LYON, vestiaire : 210

Madame X, G D épouse Y

née le [...] à [...]

représentée par M^e AD AE-AF, avocat au barreau de LYON, vestiaire : 210

• FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur J D, né le [...], s'est marié en Algérie avec Madame K D avec laquelle il a eu deux enfants: U-V D, né le [...] et A D, née le [...]. Le couple a divorcé en juillet 1966.

Monsieur J D décédait le [...] des suites d'une défenestration.

Par acte d=huissier de justice délivré le 6 août 2013, Monsieur U-V D et Madame A D ont assigné Madame Z, L D, Madame C O D épouse LE F et Madame X, G D épouse Y devant le Tribunal de Grande Instance de LYON, aux fins d=obtenir, sous le bénéfice de l=exécution provisoire et sur le fondement des articles 901 et 970 du Code Civil, et l=article L 132-13 du Code des assurances , la nullité du testament olographe en date du 28 janvier 2011 rédigé par Monsieur J D.

Dans leurs dernières conclusions reçues le 3 mars 2015, Monsieur U-V D et Madame A D demandent au tribunal de:

— prononcer la nullité du testament olographe du 28 janvier 2011

— ordonner le rapport à la succession de Monsieur J T D la somme de 200 035,48

i au titre de la prime excessive

— ordonner le rapport à la succession de Monsieur J T D des trois versements

réalisés au profit de Madame X Y, C LE F et N D, soit

30 000 i au total

— ordonner le rapport à la succession de Monsieur J T D du retrait réalisé par Madame X Y le 24 août 2011, soit 600 i

— condamner solidairement Madame Z, N D, Madame C O

D épouse LE F et Madame X, G D épouse Y à leur verser

la somme de 4000 i sur le fondement de l=article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu=aux

entiers dépens de l=instance.

A l=appui de leurs prétentions, les demandeurs exposent en substance que le divorce de Monsieur

J D n=a jamais été accepté par sa famille, tant par ses parents que par ses soeurs au

point qu=il n=a pu entretenir que des relations cachées et peu fréquentes avec ses enfants, A et U-V; les trois sœurs du de cujus, défenderesses, qui ne considéraient pas ces derniers comme des membres de la famille, ont tout mis en œuvre pour les déshériter et ont ainsi abusé de l=état de santé mentale de leur frère et de sa particulière vulnérabilité.

Sur la nullité du testament du 28 janvier 2011, ils font valoir que lors de la rédaction de cet acte, Monsieur J D qui ne savait pas lire et écrire , avait un niveau d=éducation très faible et qui souffrait de troubles mentaux caractérisés apparus dès juin 2004 et diagnostiqués en juillet 2010 ensuite d=une hospitalisation, n=avait pas pu comprendre la portée de son acte , étant en outre sous l=emprise de l=une de ses soeurs, Madame Y qui se considérait depuis 2010 comme son représentant légal.

Il n=est de surcroît pas établi que cet acte ait été écrit en intégralité de la main de Monsieur J D.

Ils soutiennent que Maître B, en présence de laquelle le testament a été rédigé, n'est pas qualifié pour juger des facultés mentales de Monsieur J D au jour de la rédaction de l'acte. Ils affirment que les témoignages versés devront être écartés dès lors qu'ils ont été dictés par Madame Y, ainsi qu'un témoin a pu l'avouer dans son attestation.

Sur le rapport des primes versées sur un contrat d'assurance vie CARDIF, ils font valoir que le versement par Monsieur J D le 20 avril 2007 de la prime de 201 035,48 €, correspondant à la somme retirée du prix de la vente de son appartement et d'une partie de ses économies, est manifestement excessif et doit être rapporté à la succession.

Ils indiquent que le versement de cette prime n'avait pour lui aucune utilité dès lors qu'il bénéficiait d'une retraite lui permettant de faire face à ses dépenses courantes et affirment qu'à la date du versement, il était âgé de 82 ans, dément et à la santé fragile.

Ils précisent que cette prime représentait 75 % de son patrimoine, aucune fiscalité avantageuse n'étant attachée à la souscription de ce contrat d'assurance vie.

Ils soutiennent que celle-ci avait pour unique but de détourner les règles de la quotité et de les priver de leur héritage.

Sur le rapport à la succession des donations réalisées par Monsieur J D, les demandeurs font valoir que le défunt a lui-même indiqué avoir procédé à des donations à ses soeurs des mêmes sommes (soit 10.000 €) que celles dont il a fait bénéficier à ses enfants.

Madame Z, N D, Madame C D épouse LE F et Madame X D épouse Y concluent au rejet de l'intégralité des demandes et sollicitent du tribunal :

— ordonner le rapport à la succession de Monsieur J D des deux versements réalisés à Madame A et Monsieur U-AC D, pour un montant global de 20.000 €

désigner un notaire aux fins de réaliser les opérations de liquidation, partage de la succession

— condamner solidairement les demandeurs à leur verser la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les entiers dépens, avec distraction au profit de leur conseil.

Les défenderesses exposent en substance que Monsieur J D a entretenu des liens étroits avec ses soeurs, ayant a contrario, des relations très distendues avec ses enfants même ceux-ci devenus majeurs et habitant dans le même département; après plusieurs années de retraite, il a décidé de vendre son appartement de Joinville Le Pont le 6 mars 2007 afin de s'installer à Villeurbanne (69) pour se rapprocher de ses soeurs C et X; il s'est intégré dans ce nouveau lieu, participant régulièrement aux célébrations de la vie religieuse, bien que souffrant de

l'absence de ses enfants qui lui rendaient de rares visites; prévoyant, il a rédigé un testament olographe le 28 janvier 2011 à son domicile en présence d'un notaire et a été victime le soir de cette journée d'une agression à main armée ensuite duquel il a présenté une anxiété récurrente et des terreurs nocturnes; il a intégré une maison de retraite le 18 mars 2011 où il s'est suicidé.

Les défenderesses soutiennent que le testament olographe est valide; celui-ci a bien été écrit de la main du de cujus, en la présence du notaire qui en atteste et sa volonté a été exprimée en conscience. Le fait qu'il ait utilisé le terme juridique Aquotité disponible A ne suffit pas à caractériser une incompréhension ou une altération de la volonté. En outre, il savait écrire et lire l'hébreu et n'était ainsi pas complètement illétre. Les prétendus troubles de la vision invoqués sont postérieures à la rédaction de l'acte.

Elles affirment que Monsieur J D avait conscience de la portée de son acte et soutiennent que les demandeurs ne rapportent pas la preuve de l'insanité d'esprit du testateur. Les témoignages versés sont dépourvus de force probante dès lors que ceux-ci émanent de personnes ayant un lien de filiation directe avec eux ou qui évoquent des faits rapportés.

Les défenderesses font valoir que :

— l'état d'insanité d'esprit n'est pas établi par le courrier de l'APHP le 26 mai 2011 qui se rapporte à une consultation postérieure de 4 mois au jour de la rédaction du testament.

— les éléments médicaux produits, tel que le compte rendu de l'IRM du 2 juin 2004, ne permettent pas d'établir une insanité d'esprit, aucune maladie dégénérative n'ayant été diagnostiquée.

— les premiers troubles du défunt sont survenus après son agression, soit après la rédaction du testament.

— les nombreux témoignages de ses proches attestent qu'il jouissait de toutes ses facultés mentales.

— il ne bénéficiait pas d'une mesure de protection et lors de son entrée en maison de retraite, le médecin coordonnateur a noté que celui-ci était capable de converser et, ou de se comporter de façon logique et censée.

Les défenderesses contestent le caractère manifestement exagéré des primes versées sur le contrat d'assurance vie et soulignent l'utilité de cette opération qui, sans obérer sa situation patrimoniale du fait du versement du produit de la vente de son appartement, lui a permis d'avoir une retraite plus confortable, ce type de contrat incluant un rachat partiel programmé de 850 € par mois : ce complément de revenus lui a ainsi permis de financer les frais dus pour la maison de retraite.

Les défenderesses sollicitent le rapport à la succession de la somme de 20 000 i au titre des deux versement de 10 000 i fait à chacun des enfants au motif que le défunt n'a pas dit expressément que cette donation du 10 mars 2010 était faite hors part successorale.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 4 décembre 2014 et l'affaire appelée à l'audience du 23 juin 2015 a été mise en délibéré au 17 septembre 2015.

Maître AD AE-AF s'est régulièrement constituée pour les trois défenderesses mais n'a pas conclu pour Madame Z D. Le jugement sera contradictoire.

MOTIVATION

Sur la nullité du testament olographe du 28 janvier 2011

Aux termes de l'article 901 du Code Civil, pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.

L'article 970 du Code Civil prévoit que le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit ou signé en entier de la main du testateur : il n'est assujéti à aucune autre forme.

Il appartient au demandeur de la nullité de l'acte de rapporter la preuve qu'au moment de la rédaction de l'acte, le testateur était dans un état d'altération de ses facultés mentales; si le testateur était dans un état d'altération déjà constatée de celles-ci, il appartient à celui qui se prévaut du testament de prouver que celui-ci a été rédigé dans un moment de lucidité.

En l'espèce, les demandeurs produisent le compte rendu de l'IRM datant du 2 juin 2004 qui démontre que Monsieur D présentait une atrophie cortico sous corticale majeure, soit une réduction du volume du cortex qui s'observe principalement par suite d'une pathologie neurodégénérative.

Il ressort du compte rendu d'hospitalisation établi pour la période du 18 au 20 juillet 2010 que Monsieur D , présenté comme étant agité et tenant des propos délirants , avait une altération cognitive ancienne et que le maintien à domicile chez cet homme de 85 ans s'avèrait impossible , une récente tentative d'institutionnalisation ayant par ailleurs échoué; il est en outre mentionné dans ce document que ces troubles sont connus et que le patient quitte l'établissement en compagnie de sa soeur avec pour projet d'un hébergement temporaire dans un établissement spécialisé; que le plan de soins de cet établissement établi le 22 juillet 2010 fait état de l'existence de risques d'incompréhension et risques de fugue sur la journée et le dossier médical de son entrée dans cet établissement le 17 mars 2011 et en section hébergement temporaire depuis le 13 mai 2011 fait mention de troubles mnésiques évoluant depuis janvier 2010.

Dans le certificat du 26 mai 2011, un praticien hospitalier spécialisé en gériatrie et consulté ensuite d'une hospitalisation de Monsieur D aux services des urgences au CHU sud de Paris du 21 mai 2011, ne fait que confirmer l'existence de troubles du comportement avec des troubles cognitifs, soulignant en outre le fait que le patient ne savait pas écrire.

Dans un certificat daté du 20 juillet 2011, un médecin neurologue qui note le discours mystique qu'il tient, sa peur du diable , sa logorrhée en arabe et le fait qu'il passe ses nuits à déambuler, lui prescrit un traitement à base de neuroleptique.

Il résulte de ces éléments médicaux que, contrairement à ce que soutiennent les défenderesses, l'état d'insanité d'esprit de leur frère n'est pas survenu postérieurement à la rédaction du testament le 28 janvier 2011 ensuite de l'agression dont il a été victime et que cet état antérieur était de surcroît connu de ces dernières qui avaient tenté de le mettre dans un établissement pour cette raison.

Les éléments médicaux sont suffisants pour établir l'altération des facultés mentales de Monsieur D et ne peuvent être contredits par les témoignages de proches qui n'ont aucune compétence en la matière; en outre, il importe peu que celui-ci ne bénéficiait pas d'une mesure de protection au moment de la rédaction de l'acte.

L'attestation du notaire Maître B produite par les défenderesses, ne permet pas de rapporter la preuve que Monsieur D avait un moment de lucidité au moment de la rédaction de l'acte .

Il convient en effet de relever que cette attestation n'est pas circonstanciée et qu'en outre, ce professionnel a admis la présence de Madame Y, la soeur du testateur, en qualité de témoin alors que celle-ci est bénéficiaire du testament; que ce professionnel était déjà intervenu lors des cessions en viager de l'appartement de Monsieur D , au profit du fils de sa soeur X en 1999 et 2003; qu'en outre, le notaire a fait écrire des termes juridiques qui ne pouvaient être compris par le testateur , l'écriture suffisant à démontrer que Monsieur D ne savait pas écrire en français.

Même si le testament écrit, daté et signé est régulier en la forme, il n'est pas établi que monsieur D, qui présentait une altération avérée de ses facultés mentales antérieurement à l'acte , avait rédigé ce document dans un moment de lucidité et était en capacité de comprendre la portée de et acte.

En conséquence, il y a lieu de prononcer la nullité du testament du 28 janvier 2011.

Sur le rapport à la succession de la somme de 200 035,48 €

En application de l'article L132-13 du Code des assurances, le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant; ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

Le caractère manifestement excessif des primes s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge et des situations patrimoniale et familiale du souscripteur.

En l'espèce, Monsieur D, âgé de 82 ans, a souscrit le 30 mai 2007 un contrat d'assurance sur la vie CARDIF d'un montant de 201035,48 € au bénéfice de ses trois soeurs, X Y, née D, C E F née D et A D.

Il est établi et non contesté que cette prime versée par Monsieur D, correspond à l'intégralité du prix de vente de son appartement cédé le 6 mars 2007 pour un prix de 198 000 € et représentait 75 % de son patrimoine.

Si ce contrat incluait un rachat partiel programmé lui permettant de percevoir la somme mensuelle de 850 €, il apparaît que le versement de cette prime n'avait pas d'utilité pour lui dès lors qu'il percevait une retraite d'un montant suffisant de 1453,59 € pour pouvoir assumer ses charges courantes telles qu'elles existaient en 2007 et ce, nonobstant les frais ultérieurs dus pour une maison de retraite en 2011.

La prime versée par Monsieur D présentant un caractère manifestement excessif à la date de la souscription du contrat d'assurance vie, il convient de faire droit à la demande des héritiers réservataires et de rapporter à la succession la somme de 200 035,48 € .

Sur le rapport à la succession des sommes de 600 € et 30 000 €

Les demandeurs justifient par la production du relevé bancaire de Monsieur D que la somme de 600 € a été retirée le 24 août 2011, soit le lendemain du décès de ce dernier et Madame Y X ne conteste pas être l'auteur de ce retrait effectué à l'aide de la carte bancaire de son frère dont elle avait la possession.

La somme de 600 € devra en conséquence, être rapportée à la succession.

En revanche, les demandeurs qui ne rapportent pas la preuve certaine que le défunt a de son vivant effectué des versements de 10 000 € à chacune de ses trois soeurs au même titre qu'il l'a fait pour chacun de ses deux enfants, devront ainsi être déboutés de leur demande de rapport à la succession de la somme de 30 000 €.

Sur les demandes reconventionnelles

Il est établi et non contesté que A D et U-V D ont perçu au mois de mars 2010 chacun la somme de 10 000 € de leur père qui a voulu témoigner son affection .

La somme de 20 000 € devra, en conséquence, être rapportée à la succession.

Il convient d'ordonner le partage judiciaire de la succession de Monsieur J D, de faire droit à la demande de désignation d'un notaire aux fins de réaliser les opérations de liquidation, partage de la succession de Monsieur D et de nommer Maître

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Le tribunal estime devoir faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile au bénéfice des demandeurs et de leur allouer la somme de 2 500 € à la charge des défenderesses qui seront condamnées solidairement.

L'exécution provisoire de la présente décision , nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, doit être ordonnée.

En application de l'article 696 du Code de Procédure Civile, les défenderesses seront condamnées aux entiers dépens de la procédure.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal , statuant publiquement , par jugement contradictoire et en premier ressort

PRONONCE la nullité du testament olographe du 28 janvier 2011;

ORDONNE le rapport à la succession de Monsieur J D les sommes de:

200 035,48 € au titre de la prime excessive

20 000 € au titre des deux versements réalisés à Madame A D et Monsieur U-V D

600 € au titre du retrait réalisé par Madame X Y le 24 août 2011;

ORDONNE le partage judiciaire de la succession de Monsieur J D décédé le [...];

DESIGNE Maître Q R 31 place Grand-Clement 69612 VILLEURBANNE Cedex pour procéder aux opérations de compte, partage et liquidation ;

DESIGNE le Juge de la mise en état de la première chambre de ce tribunal pour surveiller les opérations et faire rapport en cas de difficultés;

DEBOUTE du surplus des demandes;

CONDAMNE solidairement Madame Z, L D, Madame C O D épouse LE F et Madame X, G D épouse Y à verser à Madame A D et Monsieur U-V D la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

CONDAMNE solidairement Madame Z, L D, Madame C O D épouse LE F et Madame X, G D épouse Y à supporter les entiers dépens de l'instance ;

ORDONNE l'exécution provisoire du jugement.

Ce jugement a été prononcé publiquement par W AA-AB, Juge , par mise à disposition au greffe de la 1^e chambre du tribunal, les parties ayant été avisées dans les conditions prévues par l'article 450 du Code de Procédure civile et signé par Georges PEGEON , Président de la chambre et par Madame Brigitte KUNTZ Greffière

LE GREFFIER LE PRESIDENT



Cour d'appel de Toulouse, 26 février 2015, n° 15/00201

Chronologie de l'affaire

TGI 5 novembre 2013	>	CA Toulouse Infirmer 26 février 2015
------------------------	---	---

Sur la décision

Référence : CA Toulouse, 26 févr. 2015, n° 15/00201

Juridiction : Cour d'appel de Toulouse

Numéro(s) : 15/00201

Décision précédente : Tribunal de grande instance, 4 novembre 2013, N° 13/00561

Sur les parties

Avocat(s) :

 Marie Melanie ROUGER

Texte intégral

26/02/2015	AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
ARRÊT N°15/201	***
N° RG: 14/00411	COUR D'APPEL DE TOULOUSE
MLA/ST	1 ^{re} Chambre Section 2
Décision déferée du 05 Novembre 2013 - Tribunal de Grande Instance de D (13/00561)	*** ARRÊT DU VINGT SIX FEVRIER DEUX MILLE QUINZE
M. M F	***
H Y	APPELANT
C/	Monsieur H Y
X Y	XXX
O Y	XXX
INFIRMATION	Représenté par M ^e Annick ROUGER, avocat au barreau de TARN ET GARONNE
Grosse délivrée	
le	INTIMES
à	Monsieur X Y
REPUBLIQUE FRANCAISE	

XXX

XXX

Représenté par M^e Françoise GLEITZ-WINTERSTEIN, avocat au barreau de TOULOUSE

Madame O Y

XXX

82000 D

Représentée par M^e Françoise GLEITZ-WINTERSTEIN, avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 07 Janvier 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant S. TRUCHE, Conseiller, chargé du rapport. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

E. GRAFMÜLLER, président

S. TRUCHE, conseiller

M. LECLAIR, conseiller

Greffier, lors des débats : M. G

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— prononcé publiquement, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

— signé par E. GRAFMÜLLER, président, et par M. G, greffier de chambre.

ELEMENTS DU LITIGE

Q R veuve Y est décédée le XXX à D, laissant pour lui succéder ses trois enfants X, O et H.

Par testament olographe du 15 mai 2008, elle a institué ses deux enfants aînés X et O légataires.

Par actes des 4 et 7 février 2013, H Y a assigné son frère et sa s'ur sur le fondement de l'article 901 du Code civil aux fins d'annulation de ce testament pour insanité d'esprit.

Par jugement en date du 5 novembre 2013, le tribunal de grande instance de D l'a débouté de cette demande, dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile et a condamné H Y aux dépens.

H Y a relevé appel de cette décision par déclaration électronique du 21 janvier 2014.

Aux termes de ses dernières écritures du 10 septembre 2014, il demande à la cour de réformer le jugement entrepris et de :

— prononcer la nullité du testament olographe du 15 mai 2008 pour insanité d'esprit,

— en conséquence, rétablir les héritiers dans leurs droits,

— débouter X et O Y de toutes leurs demandes,

— les condamner chacun au paiement de la somme de 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— les condamner aux entiers dépens.

Au terme de leurs dernières écritures du 2 décembre 2014, X et O Y demandent à la cour de débouter H Y de l'intégralité de ses demandes, de confirmer dans toutes ses dispositions le jugement rendu le 5 novembre 2013 et, y ajoutant, de condamner H Y à verser à chacun la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La cour pour plus ample exposé des faits, de la procédure, des demandes et moyens des parties, se réfère expressément à la décision entreprise et aux dernières conclusions des parties.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article 901 du Code civil, pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.

Il appartient à celui qui agit en nullité du testament pour insanité d'esprit d'en rapporter la preuve, étant précisé que la démence du testateur dans le temps qui a précédé et dans le temps qui a suivi la rédaction de l'écrit contenant ses dernières volontés peut constituer une présomption d'insanité d'esprit lors de cette rédaction, tout comme l'état habituel du testateur, cette présomption pouvant être renversée en rapportant la preuve d'un intervalle de lucidité.

Les énonciations insérées par un notaire dans un acte, constatant que l'une des parties est saine d'esprit, ne font pas obstacle à ce que les intéressés prouvent par tous moyens son insanité d'esprit. A fortiori la participation de Q R le 9 avril 2008, soit cinq semaines avant la rédaction du testament litigieux, à la signature par devant notaire de l'acte de vente de la maison familiale indivise entre la mère et ses trois enfants, à laquelle H Y était le seul à être représenté, les autres parties étant présentes, ne peut suffire à considérer que la testatrice avait à cette date, et à celle du testament, toutes ses facultés.

Les raisons pour lesquelles H Y n'a pas participé à la prise des décisions concernant sa mère, et ne figure pas sur la fiche d'entrée en maison de retraite ne sont pas nécessairement imputables aux intimés, au vu des deux courriers que ces derniers versent aux débats, émanant d'une part des époux H Y (septembre 2009), d'autre part de leur fille E (octobre 2007), qui font état de nouvelles transmises par les enfants et de tensions entre H Y et son épouse d'une part, Q R d'autre part. Ces éléments ne permettent pas d'exclure que la défunte ait eu la volonté d'avantager ses deux aînés au détriment de son plus jeune fils. En revanche, son absence sur l'avis de décès démontre une volonté de son frère et de sa soeur de l'écarter, sans qu'une explication valable ne soit donnée sur ce point.

Le testament du 15 mai 2008 est ainsi rédigé :

« Je soussigné Y Q née R exprime comme suit mes dernières volontés

1°) je révoque toutes mes dispositions testamentaires antérieures à celle-ci la part de Mr Y H est réduite à sa réserve

héréditaires- à défaut à part égale ses enfants

2°) j'institue comme légataire à parts égales

Mr Y X, à défaut à part égale ses enfants

M^{me} Y O, à défaut Mr Y X à défaut à part égale ses enfants

3°) les sommes d'argent que j'ai pu donné de mon vivant ont été données à titre préciputaire et ne seront par rapportable à ma successions-

fait à D le 15 mai 2008 »

suit la signature.

Il n'est pas contesté que Q R est bien l'auteur de ce testament, en revanche selon H Y la déformation de l'écriture, les fautes d'orthographe témoignent de la dégradation des facultés de sa mère.

Le 13 avril 2006, Q R avait rédigé le document suivant, déposé selon la mention manuscrite apposée par elle-même le 18 avril 2006 en l'étude de Maître B notaire à D :

« Je soussignée M^{me} R Q AE-AF épouse Y née le XXX à XXX domiciliée à 82000 D XXX désigne comme tuteur de mes biens quand il sera nécessaire, Mr Y X né le XXX à Saint-Pierre Saint-Paul (Algérie) domiciliée 161 Boulevard de Peyramont Villa n°17 Muret 31600 -

fait à D le 13 avril 2006 »

suit la signature.

Q R avait ensuite rédigé le 12 mai 2007 la déclaration suivante:

« Je soussignée M^{me} R Q AE-AF épouse Y née le XXX à XXX à D 82000

XXX déclare être saine d'Esprit pour demander à mes trois enfants de respecter ma volonté d'être placée dès que possible en maisons de retraite, car je ne sens plus apte de rester seule à mon domicile

je souhaite que cette lettre soit déposée à l'étude de Maître B notaire à D fait à D le 12 mai 2007 »

suit la signature.

Il est exact que l'écriture perd de son assurance, principalement d'ailleurs entre 2006 et 2007, les fautes d'orthographe sont beaucoup plus nombreuses dans le testament du 15 mai 2008, qui ne rappelle plus, contrairement aux deux écrits précédents, l'intégralité de l'état civil, et ne fait aucune allusion à son dépôt en l'étude de M^e B, malgré un contenu qui s'y prête particulièrement.

Elle emploie par ailleurs dans ce testament beaucoup moins formaliste que ces écrits précédents des termes très juridiques, inconnus des non juristes: préciputaire, non rapportable...

Le certificat médical établi par le Docteur A, neurologue, le 3 mai 2007 en vue de l'admission en maison de retraite mentionne une maladie d'Alzheimer débutante.

Cette évaluation correspond à la conclusion des tests cognitifs réalisés le 24 janvier 2007, selon laquelle l'évaluation met en avant des scores pathologiques indiquant une altération sur le plan mnésique et intellectuel:

- atteinte des processus épisodiques,
- déficit des processus langagiers, en accès catégoriels et formels,
- désorganisation visuo constructive,
- déficit des fonctions exécutives.

Etait mentionnée une forte tendance dépressive : n'a plus goût à rien, préférerait rester chez elle, perd le fil des conversations et préfère ne pas parler, se sent fatiguée, ralentie.

Au 30 septembre 2008, soit 4 mois et demi avant les testament litigieux, le docteur C, neurologue traitant, certifie que l'état clinique de M^{me} Y se dégrade, que sa maladie poursuit son évolution, et qu'apparaît une apraxie de l'habillage ainsi qu'une perte d'initiative entraînant un renforcement de sa dépendance.

Lors de son admission dans une autre maison de retraite en avril 2009, le questionnaire médical mentionne une maladie d'Alzheimer nécessitant une surveillance pour les actes courants de la vie.

S'agissant de l'état cognitif, est évoqué une déficience modérée ('décisions de faible qualité a besoin de stimulation et de supervision').

Est ainsi établie médicalement une dégradation importante de l'état de Q R entre janvier 2007 et septembre 2008, en particulier s'agissant de la prise d'initiatives, alors que l'état de départ montrait déjà une altération de ses facultés.

Ces éléments médicaux, corroborés par les observations faites sur l'écrit litigieux, conduisent la cour à considérer que le 15 mai 2008, Q R ne pouvait valablement tester en faveur de ses deux aînés et au détriment de son plus jeune fils, en raison de son insanité d'esprit.

La décision déferée sera en conséquence infirmée, et la nullité du testament prononcée.

Les dépens de première instance et d'appel seront supportés par les intimés, sans que l'équité ne commande l'application à l'espèce des dispositions de l'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

INFIRME la décision déferée,

Prononce la nullité du testament olographe du 15 mai 2008 pour insanité d'esprit,

En conséquence, dit qu'H Y bénéficiera des mêmes droits successoraux que X et O Y,

Déboute X et O Y de toutes leurs demandes,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du CPC,

DIT que les dépens de première instance et d'appel seront supportés par X et O Y et distraits au profit de M^e ROUGER, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

M. G E. AB

Tribunal Judiciaire de Bordeaux, 16 novembre 2021, n° 19/07202

Chronologie de l'affaire

TJ Bordeaux
16 novembre 2021

Sur la décision

Référence : TJ Bordeaux, 16 nov. 2021, n° 19/07202

Numéro(s) : 19/07202

Sur les parties

Avocat(s) :

 Caroline BRIS  Laeticia CADY

Cabinet(s) :

 GAUTHIER-DELMAS

Texte intégral

SELAS X
(vestiaire : 1064)
EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRÉTARIAT
GREFFE DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE [...]
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE
FRANÇAIS
Le Tribunal judiciaire de Bordeaux
A rendu le jugement dont la teneur suit :

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSFW

-
PREMIÈRE CHAMBRE TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE [...] CIVILE
PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE PARTAGE
NOTAIRE

JUGEMENT DU 16 NOVEMBRE 2021

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré :

Madame Caroline RAFFRAY, Vice-Présidente,
Madame Patricia COLOMBET, Vice-Présidente 28A
Madame Hélène MARTRON, Juge

N° RG 19/07202 N° Portalis

-
Madame Ophélie CARDIN, Greffier DBX6-W-B7D-
TSFW

Minute n° 2021/00 47 DEBATS:

A l'audience publique du 05 Octobre 2021 sur
rapport de Caroline
RAFFRAY, Vice-Présidente, conformément aux

dispositions de
AFFAIRE: l'article 785 du Code de Procédure
Civile.

JUGEMENT:

Y Z,

AA AB Contradictoire

Premier ressort,

Par mise à disposition au greffe, C/

AC AD

DEMANDERESSES:

Madame Y Z née le [...] à [...] (33000)

Résidence Thalassa - Appt 8 56A boulevard de la
plage

33510 ANDERNOS LES BAINS

Grosses délivrées représentée par Maître Laeticia
CADY de la SELAS le A6XX/2021

X, avocats au barreau de [...], avocats à plaidant
Avocats : la SELARL CBS

AVOCATS la SELAS X Madame AA AB née le [...] à
[...] (33000) [...] CCC délivrée au président de la
Chambre des notaires [...]

représentée par Maître Laeticia CADY de la
SELAS

X, avocats au barreau de [...], avocats plaidant

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSEW

DEFENDERESSE:

Madame AC AD née le [...] à [...] (13000)

[...]

représentée par Maître Caroline BRIS de la
SELARL CBS

AVOCATS, avocats au barreau de [...], avocats

plaidant

EXPOSE DU LITIGE

AE AF, veuve de AG AH est décédée le [...] à [...] en laissant pour lui succéder ses filles M^{me} Y AH épouse AB et M^{me} AC AH épouse AD.

Par testament olographe en date du 18 décembre 2015, AE AF veuve AH a légué la quotité disponible de sa succession à hauteur de 20 % à sa fille, M^{me} Y AH épouse AB et à hauteur de 80 % à sa petite fille, M^{me} AA AB (fille de M^{me} Y AH épouse AB).

Par testament olographe en date du 23 août 2017, AE AF veuve AH a établi un testament olographe révoquant le précédant aux termes duquel elle indiquait « je veux que mes deux filles héritent de la même somme, soit la moitié de mes biens, chacune ». L'actif successoral comprend des liquidités et un bien immobilier situé à [...].

Faute de parvenir à un partage amiable et contestant la validité du testament du 23 août 2017, M^{me} Y AH épouse AB et M^{me} AA AB ont fait assigner M^{me} AC AH épouse AD, par acte d'huissier en date du 1er juillet 2019 en partage judiciaire de la succession de AE AF veuve AH et en nullité du testament.

Dans leurs dernières conclusions notifiées par RPVA le 4 septembre 2020, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé complet des moyens développés, M^{me} Y AH épouse AB et M^{me} AA AB demandent au tribunal, sur le fondement de l'article 815 et suivants, 895, 901 et 1240 du code

-2

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSEW civil, 1112 du code civil, 1360 du code de procédure civile, de:

-DEBOUTER Madame AC AD de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions
- DECLARER nul et de nul effet le testament olographe du 23 août 2017 pour cause d'insanité d'esprit de la testatrice au jour de sa rédaction, et à titre subsidiaire, DECLARER nul et de nul effet ledit testament pour vice du consentement en raison manoeuvres dolosives exercées par Madame AC^{des} AD,

- ORDONNER l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Madame AE AF veuve AH, AJ à cet effet Monsieur le Président de la Chambre des Notaires de Gironde avec faculté de délégation, à l'exception de Maître AK AL,
- CONDAMNER Madame AC AD à verser la somme de 3.000€ à titre de dommages et intérêts pour chacune des

requérantes, soit à Madame Y

Z épouse AB et Madame AA AB,

- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- CONDAMNER Madame AC AD à verser la somme de 5.000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
CONDAMNER Madame AC AD aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 28 avril 2021, auxquelles il y a lieu de se référer pour l'exposé complet des moyens développés,

M^{me} AC AH épouse AD demande au tribunal de :
A titre liminaire, sur la fin de non-recevoir soulevée par les requérantes,
CONSTATER l'identité des conséquences entre la demande principale et la demande reconventionnelle de Madame AH;

- REJETER la fin de non-recevoir soulevée par les requérantes;
- APPRECIER l'opportunité de prononcer une amende civile à l'encontre des requérantes;
Sur la validité des testaments,

A titre principal,
CONSTATER la défaillance des requérantes dans la charge de la preuve d'une insanité d'esprit au jour de la rédaction du testament du 23 août 2017;
-3

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSFW
CONSTATER la défaillance des requérantes dans la charge de la preuve d'une insanité d'esprit dans les jours de la rédaction du testament du 23 août 2017;

CONSTATER l'absence d'irrégularité formelle du testament olographe en date du 23 août 2017;

DEBOUTER Madame Y AH et Madame AA AB de leur demande de nullité du testament en date du 23 août 2017;

En conséquence, ORDONNER l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage exclusivement en lecture du testament olographe en date du 23 août 2017;

A titre subsidiaire,
PRONONCER la nullité du testament olographe du 18 décembre 2015 pour insanité d'esprit et sur le fondement de la violence;

En conséquence, ORDONNER l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage selon les règles de la dévolution légale, en l'absence de toute disposition testamentaire;

Sur l'ouverture des opérations de partage,
CONSTATER l'impossibilité de Madame AD de procéder au partage amiable de la succession de Madame AE AH;

ORDONNER le partage judiciaire de la succession, objet de la prétention ;
AJ à cet effet Monsieur le Président de la Chambre des Notaires de Gironde avec faculté de

délégation, à l'exception de l'étude de Maître AL, titulaire

d'un Office Notarial à [...];

Sur les demandes indemnitaires,

A titre principal,

DIRE ET JUGER que Madame AC AD n'a commis aucune faute civile au regard des circonstances exceptionnelles consistant^{en}

l'attitude véhémente des requérantes et leurs prises de décisions unilatérales

à l'encontre de la défunte Madame AE AH, de son vivant;

DIRE ET JUGER que le préjudice allégué par les requérantes n'est pas un préjudice direct et personnel;

En conséquence, DEBOUTER Madame Y AH et Madame

AA AB de leur demande de condamnation en réparation de leur préjudice moral;

-4

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSEW

A titre subsidiaire,

DIRE ET JUGER que Madame Y AH et Madame AA AB ont commis une faute civile ayant concouru à leur propre préjudice, en refusant de se rendre aux obsèques et en imposant leurs décisions à l'encontre des volontés de la défunte;

En conséquence, DIRE ET JUGER qu'il n'y a lieu au versement de dommages et intérêts à la charge de Madame AD;

A titre reconventionnel,

CONDAMNER in solidum Madame Y AH et Madame

AA AB à verser à Madame AD la somme de 5 000 euros au titre de l'article 1240 du code civil;

CONDAMNER in solidum Madame Y AH et Madame AA

AB à verser à Madame AD la somme de 3 000 euros au titre de leur attitude dilatoire;

Sur les demandes accessoires,

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

CONDAMNER Madame Y AH à verser à Madame AD la somme de 3 500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

CONDAMNER Madame AA AB à verser à Madame AD la somme de 3 500 euros au titre de l'article 700 du

Code de Procédure Civile;

Les CONDAMNER solidairement aux entiers dépens, dont distraction sera ordonnée au profit du Conseil de Madame AD.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 8 juin 2021.

MOTIFS

A titre liminaire, le tribunal relève que dans le cadre de la discussion de ses conclusions les demandeurs soulèvent l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle de la défenderesse tendant à obtenir la nullité du testament

olographe de 2015 en ce qu'elle serait contraire au principe de l'estoppel alors que la défenderesse se contredirait en invoquant comme cause de nullité de ce testament la violence qui aurait été exercée sur la défunte vulnérable, outre l'incapacité de conclure l'acte litigieux et l'insanité d'esprit.

-5

N° RG 19/07202-N° Portalis DBX6-W-B7D-TSFW

Cette prétention constitutive d'une fin de non recevoir n'est pas reprise au dispositif des conclusions des demandeurs et ne saurait être incluse dans le chef de dispositif tendant au « débouter » des demandes de Madame AD de l'ensemble de ses demandes, fins et prétention. Le "débouter" tend à rejeter une demande après examen au fond et non à la déclarer irrecevable sans examen au fond.

En vertu de l'article 768 du code de procédure civile, dans sa version applicable aux instances en cours au 1er janvier 2020 dispose:

"Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions.

Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulatif des prétentions. Les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les conclusions précédentes doivent être présentés de manière formellement distincte. Le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées."

Faute d'être reprise au dispositif des conclusions, le tribunal ne statuera pas sur la fin de non recevoir soulevée par les demanderesses.

Sur l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage

L'assignation en partage signifiée par les demanderesses contient un descriptif sommaire de l'actif à partager entre les cohéritiers, précise leurs intentions quant à sa répartition et justifient des diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable antérieurement à la saisine du tribunal. Elle est donc recevable sur le fondement de l'article 1360 du code de procédure civile.

Nul ne pouvant être contraint à demeurer dans l'indivision, il y a lieu, en application des articles

815 et 840 du code civil, d'ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de AE AF, veuve de AG AH, décédée le [...] à [...].

A défaut d'accord des parties sur le choix d'un notaire, le président de la Chambre des notaires de la Gironde sera désigné pour y procéder en application de l'article

1364 alinéa 2 du code de procédure civile, avec faculté de délégation à tout notaire de son ressort, à l'exception de tout notaire de l'étude de Maître AL, notaire à Bordeaux, vainement intervenu dans le cadre amiable.

-6

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSFW

Le notaire en charge du partage judiciaire disposera d'une année suivant sa désignation pour achever ses opérations conformément à l'article 1368 du code de procédure civile.

Un magistrat sera commis pour surveiller les opérations à accomplir et notamment pour s'assurer que ce délai sera respecté.

Aux termes de l'article 1368 du code de procédure civile susvisé, le notaire liquidateur aura en particulier pour mission de dresser un état liquidatif établissant les comptes entre les copartageants, la masse partageable et les droits de chacun d'eux.

Il appartiendra au notaire de se faire remettre tout document utile à

l'accomplissement de sa mission, notamment les comptes de l'indivision, d'examiner les sommes éventuellement dépensées pour le compte de celle-ci ou perçues pour son compte. En effet, chaque indivisaire peut être créancier de la masse au titre

d'impenses qu'il a faites, de frais divers qu'il a acquittés, de la rémunération de sa gestion ou de ses travaux personnels, comme débiteur de cette masse au titre des pertes ou détériorations qu'un bien indivis aurait subi par sa faute, de la perception de fonds indivis qu'il n'aurait pas remis à l'indivision ou prélevés dans la caisse de celle-ci, ou encore d'une avance en capital.

En cas de situation de blocage durant le déroulement des opérations ou de désaccord ou carence des parties quant au projet de partage établi à leur terme, le notaire dressera un procès-verbal de difficultés accompagné de son projet d'état liquidatif et le juge commis pourra être saisi sur simple requête aux fins de conciliation conformément aux dispositions de l'article 1373 du code de procédure civile. Le tribunal tranchera le cas échéant les différends persistants dans le cadre d'une nouvelle instance et pourra homologuer le projet de partage dressé par le notaire délégué s'il est saisi à cette fin.

Sur la nullité du testament olographe du 23 août 2017

Les demanderesses concluent à la nullité de ce

testament pour insanité d'esprit de la testatrice, âgée de 88 ans, au moment de sa rédaction sur le fondement de

l'article 901 du code civil.

Elles font valoir que si la charge de la preuve de l'insanité d'esprit incombe habituellement au demandeur en annulation du testament, elle est toutefois renversée lorsque l'état habituel du testateur à l'époque où le testament a été établi est celui de l'insanité d'esprit, le bénéficiaire de la libéralité devant alors rapporter la preuve d'un intervalle de lucidité.

Visant le certificat médical du Docteur AM AN AO en date du 12 avril 2017, elles font valoir que la défunte, suite au diagnostic de la maladie d'Alzheimer, présentait à une aggravation sur le plan cognitif dans un contexte de démence vasculaire induisant une perte d'autonomie pour les activités de la vie quotidienne avec portage des repas et intervention d'aides ménagères à domicile, les demanderesses, présentes, assurant toute l'aide nécessaire à leur mère et grand-mère.

-7

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSFW

Elles relèvent qu'elle présentait alors un score MMS de 17/30 en avril 2017 alors qu'il était de 19/30 en juin 2016. Elles visent également un certificat du médecin traitant du 19 janvier 2017 et les constatations du kinésithérapeute en début d'année 2017.

Elles exposent que ce certificat médical du Docteur AO a été, dans un premier temps, produit aux débats avec des passages maqués par le Docteur AP, médecin traitant, qui a confirmé avoir volontairement masqué toute information n'étant pas d'ordre médicale pure et ce après s'être rapproché du service juridique de l'ordre des médecins. Elles produisent le certificat dans son intégralité après l'avoir directement demandé auprès du Docteur AO, soulignant que les passages occultés, relatifs aux conflits entre soeurs, révèlent au contraire la présence de M^{me} Y AH auprès de sa mère.

Elles considèrent comme un aveu judiciaire les conclusions de M^{me} AD qui ne conteste nullement que sa "mère a contracté cette maladie" en reconnaissant ainsi l'existence de troubles qui affectaient sa mère lors de la rédaction du testament et dont elle était parfaitement informée. Elles concluent que M^{me} AD est totalement défaillante pour rapporter la preuve de ce que sa mère présentait un intervalle de lucidité le 23 août 2017. Elles concluent que les attestations de la belle-fille de M^{me} AD, d'une amie de cette dernière et de la nièce de M^{me} AH ne sauraient avoir de valeur probante pour établir un intervalle de lucidité.

En outre, elles incriminent la forme du testament, non produit en original, qui, selon elles, est incompatible avec l'état de santé de la défunte en

ce que son contenu même semble avoir été dicté ajoutant qu'il a été déposé non pas chez son notaire habituel, Maître AK AL à Bordeaux mais chez Maître Frédéric GRANET, notaire à [...] SUR MER, soit le notaire de la défenderesse. Elles relèvent encore que contrairement à ce qui est mentionné sur le testament olographe, aucun exemplaire n'a été remis à M^{me} Y AH épouse AB.

A titre subsidiaire, les demanderesses demandent la nullité du testament pour vice du consentement en faisant valoir que le consentement de la défunte a été vicié par les manoeuvres dolosives de la demanderesse.

Elles font valoir que le testament a été établi alors que M^{me}

AD était en visite chez sa mère; que M^{me} AD s'était assurée de gêner sa mère le jour de l'établissement du testament en se rendant chez un coiffeur puis chez le fleuriste; qu'elles dinaient seules le soir au domicile de

M^{me} AH, l'aide à domicile étant exceptionnellement congédiée; que la rédaction du testament n'a été établi que sous la plume de la défenderesse qui s'est empressée de le faire déposer en l'étude de son propre notaire.

Elles font valoir qu'il résulte du contexte de la rédaction du testament litigieux que M^{me} AH, âgée et affaiblie a été conditionnée et isolée en vue de la rédaction de ce testament permettant à M^{me} AD une captation d'héritage.

-8

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSFW

En défense, M^{me} AC AH épouse AD conclut au rejet de la demande de nullité du testament olographe du 23 août 2017.

Elle fait valoir que la présomption d'insanité d'esprit implique la preuve d'un état de démence habituelle ou d'un état d'insanité d'esprit notoire. Elle conclut que le diagnostic médical établi à l'égard de la défunte semble être celui de la maladie d'Alzheimer dont l'évolution est complexe notamment parce que les troubles mentaux pouvant en résulter interviennent de façon ponctuelle et évoluent avec le temps laissant un état de lucidité quasi constant au début de la maladie. Elle ajoute que la pathologie concerne des troubles cognitifs et de la mémoire et non systématiquement des troubles intellectuels empêchant de conclure un acte juridique, c'est à dire de manifester sa volonté en vue de créer des effets de droit.

Elle conteste la portée du constat du médecin en avril 2017 qui ne peut caractériser un trouble mental au jour de l'acte, soit le 23 août 2017 en ce que si la défunte ne pouvait citer le nom du Président de la République, elle était en capacité de donner le nom de son médecin traitant et son âge. Elle conclut que ce compte rendu médical est insuffisant à établir l'existence d'un trouble mental plus de trois mois après la réalisation de cet examen. Elle ajoute que la description de

l'état de santé fait

d'ailleurs davantage état des difficultés motrices et d'élocutions de la défunte et que

l'établissement d'un score MMS à hauteur de 17/30 n'est pas déterminant de

l'existence d'un trouble mental au jour de la rédaction du testament. Elle interprète ainsi ce compte rendu médical, dont elle reproche la production tronquée caractérisant une attitude procédurale déloyale, comme caractérisant une dépendance physique et non intellectuelle, sans qu'il ne détermine médicalement un trouble du discernement.

Elle conteste également la portée du certificat médical du médecin traitant et du bilan du kinésithérapeute.

Elle conteste tout aveu judiciaire, ses conclusions tendant au contraire à contester la description lacunaire de la situation de la défunte et que sauf à démontrer le contraire, il n'existe pas de présomption irréfragable d'insanité d'esprit en raison de la maladie et que les requérantes conservent la charge de la preuve du trouble mental.

Elles produisent enfin plusieurs attestations de proches afin d'établir que la défunte a conservé une mémoire importante ainsi que les capacités intellectuelles de la défunte.

Madame AC AH épouse AD conclut également au rejet de la demande de nullité du testament pour vice du consentement. Elle conteste les manoeuvres frauduleuses qui lui sont imputées, déniaient d'une part toute portée aux talons de chèque produit sans autre justificatif traduisant une attitude procédurale désinvolte voire abusive. Elle ajoute que le testament litigieux annule tout simplement celui de 2015 en rétablissant une égalité de droits entre héritiers, ce qui ne pourrait traduire un vice de consentement. Elle conteste également toute irrégularité formelle du testament déposé auprès d'un notaire, sans qu'il ne puisse être reproché que le dépôt n'ait pas eu lieu chez Maître AL, notaire des demanderesses, ajoutant

-9

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSFW
que l'écriture ou la signature ne sont pas contestés, et que s'agissant d'un acte juridique unilatéral, le défaut de copie n'est pas une condition de régularité de l'acte.

Sur ce,

Aux termes de l'article 901 du code civil: «Pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.»

En vertu de cette disposition, pour faire un testament, il faut être sain d'esprit, et c'est à celui qui en conteste la validité qu'incombe la charge de la preuve de l'insanité d'esprit du testateur.

S'agissant d'un fait matériel, la preuve de

l'insanité peut être rapportée par tous moyens.

L'insanité d'esprit est définie comme «l'altération des facultés mentales».

Elle comprend toutes les variétés d'affections mentales par l'effet desquelles

l'intelligence du disposant aurait été obnubilée ou sa faculté de discernement déréglée. L'insanité

d'esprit peut ainsi résulter d'une affection d'une gravité suffisante pour altérer les facultés du testateur au point de le priver de la capacité de discerner le sens et la portée de l'acte qu'il établit.

Il y a lieu pour le juge du fond d'apprécier si les éléments produits permettent

d'établir, au moment de la rédaction du testament, l'existence d'une altération grave du discernement liée à une affection lorsque cette circonstance est évoquée. La maladie ne prive pas, par principe, celui qui en est atteint de la faculté de disposer, tant qu'il demeure sain d'esprit.. Si le testateur était dans un état d'altération déjà constaté de ses facultés intellectuelles, il appartient à celui qui se prévaut du testament de prouver que celui-ci a été établi dans un moment de lucidité.

En l'espèce, il ressort des éléments médicaux et para médicaux produits les éléments suivants:

- certificat médical du Docteur AQ (médecin généraliste): ce médecin généraliste certifie avoir examiné la défunte le 18 janvier 2017, rapportant les dires de la patiente

(asthénie), de son entourage (majoration des troubles cognitifs) et avoir pratiqué un examen clinique dans les limites de la normale, le poids étant de 50 kg.

- bilan de retour à domicile établi par M^{me} AR, kinésithérapeute, duquel il ressort qu'elle a suivi la défunte depuis septembre 2016 à domicile avec des progrès jusqu'à fin décembre 2016. En revanche, il ressort de ce bilan qu'à compter de début janvier 2017, la patiente était très fatiguée et opposante aux soins de rééducation avec une marche très incertaine, la praticienne envisageant une évolution de prise en charge afin d'éviter les déplacements jusqu'au portail pour lui ouvrir afin d'éviter les risques de chute.

- compte rendu médical du 12 avril 2017 du Docteur AM AN AO, gériatre, produit en son intégralité suite à la demande adressée à ce praticien, toute manoeuvre déloyale dans la production tronquée du certificat devant être écartée alors qu'elle résulte, dans un premier temps, de l'état de transmission tronquée à l'initiative du

-10

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSFW
Docteur AP (pièce 29) et non des demanderesses: AE AH était suivie pour des troubles cognitifs depuis juin 2016. A l'examen du 12 avril 2017, ce médecin gériatre concluait à une aggravation sur le plan cognitif dans un contexte de démence

vasculaire.

Le tribunal observe que le diagnostic de la maladie d'Alzheimer n'est nullement évoqué, le gériatre retenant en revanche un contexte de démence vasculaire.

Les troubles cognitifs décrits étaient objectivés par une perte d'autonomie pour

l'alimentation (portage des repas), le maintien à domicile (passage d'une auxiliaire de vie tous les soirs 1 à 2 h, 5 jours sur 7), les activités instrumentales de la vie quotidienne (dépendances pour les courses, les papiers et la prise de médicament).

La patiente faisait l'objet d'une prise en charge d'orthophonie (2 fois par semaine) et d'un kinésithérapeute (2 fois par semaine).

Le score MMS était de 17/30 avec une orientation à 4/10, un rappel des trois mots à 2/3, une phrase et un dessin correctement réalisés.

Son poids était de 52 kg (contre 53 kg en juin 2016 et 58 kg en décembre

2015), sa tension à 14/7, un appui unipodal possible des 2 côtés, une marche à petite pas avec balancement normal des bras et des plaintes de gonalgies bilatérales.

- compte rendu d'hospitalisation du 5 au 25 janvier 2018, duquel il résulte, que AE

AH a été hospitalisée pour une décompensation cardiaque globale. A l'examen clinique d'entrée, AE AH présentait notamment une conscience désorientée dans le temps et l'espace et un état calme. Au niveau de l'évolution dans le service, la prise en charge s'est portée, outre des problèmes médicaux de décompensation cardiaque, et de traitement de l'hyperthyroïdie sur la nécessité d'une aide et d'une stimulation dans les activités de la vie quotidienne et des déplacements transfert/marche sans aide technique.

Les troubles neurocognitifs de type mixte d'intensité modérée étaient à nouveau retenus dans le bilan d'hospitalisation.

Son devenir était envisagé avec une institutionnalisation avec démarches effectuées par sa fille avec la participation de l'assistante sociale, avec l'accord de la patiente.

Ces éléments objectifs, peu importe le contexte de conflit familial, caractérisent un état général et cognitif dégradé et se dégradant d'AE AH sur le plan général et cognitif de janvier 2017 à janvier 2018.

La perte d'autonomie sur le plan physique s'accompagnait d'une perte d'autonomie intellectuelle évidente, du fait de l'incapacité de gérer ses affaires quotidiennes et d'accepter avec discernement les soins dont elle avait besoin, et ce peu importe que la perte de mémoire ne soit pas totale.

L'altération des facultés mentales installée et habituelle est ainsi parfaitement caractérisée à une date (compte rendu médical du 12 avril 2017) proche de l'établissement du testament litigieux, 4 mois plus tard et même

postérieurement.

Aucun avis médical n'est produit par la défendesse qui permettrait d'établir que le testament a néanmoins été établi dans un intervalle lucide, les attestations de proches étant inopérantes pour l'appréciation de cette altération qui relève de

l'appréciation des pièces médicales.

-11

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSEW

En conséquence, il y a lieu de prononcer la nullité du testament du 23 août

2007 sur le fondement de l'article 901 du code civil, sans qu'il n'y ait lieu de statuer sur la demande subsidiaire de nullité de ce testament pour vice du consentement.

Sur la nullité du testament olographe du 18 décembre 2015

M^{me} AC R épouse AD demande la nullité de ce testament de 2015 pour insanité d'esprit et sur le fondement de la violence.

Elle produit plusieurs attestations afin d'établir l'existence de multiples tensions familiales à l'initiative, selon elle, des demanderesses, ainsi qu'une animosité et une mainmise des demanderesses dans la vie de la défunte. Elle fait état également de maltraitances des requérantes qui portaient, selon elle, sur les conditions de vie et d'hygiène, visant en ce sens un bilan de l'association d'aide à domicile demandant de procéder à la réparation voir au changement des WC. Elle considère que les requérantes, géographiquement proches, sont seules responsables du manque d'hygiène des toilettes.

Elle dénonce également une grave situation de détresse de sa mère qui subissait, selon elle, une pression grandissante de sa soeur et se réfère en ce sens à des témoignages qu'elle produit. Elle conclut que sa mère a été contrainte de rédiger le testament olographe du 18 décembre 2015 afin de favoriser l'une de ses filles et l'une de ses petites filles au détriment de ses autres petits enfants. Elle conclut que sa mère était dans l'incapacité de conclure l'acte litigieux, ajoutant qu'il appartient aux demanderesses qui se prévalent du bénéfice d'une présomption d'insanité d'esprit de démontrer la clairvoyance de la défunte.

M^{me} Y AH épouse AB et M^{me} AA AB concluent au rejet de la demande de nullité du testament sur le fondement d'un vice de consentement né de la violence et de l'insanité d'esprit.

Elles font valoir que les attestations produites par M^{me} AD sont insuffisantes pour démontrer sérieusement qu'elles auraient inspiré la crainte ou menacé d'exposer leur mère et grand-mère à un mal considérable pour qu'elle rédige son testament en 2015 en exerçant ainsi une quelconque violence à l'égard de la défunte.

Elles relèvent que l'attestation de la belle fille de M^{me} AD,

M^{me} AS, selon laquelle elles auraient forcé la

défunte à se rendre chez un notaire pour signer le testament les favorisant n'ait corroboré par aucune pièce et contestent la portée des autres attestations dont les faits relatés sont insusceptibles de caractériser la violence alléguée et encore la crédibilité des affirmations des témoins, selon elles plus que relatives lorsqu'il est indiqué que la défunte aurait été contrariée par une visite chez le notaire.

Elles font également valoir que le testament de 2015 a été établi chez un notaire, Maître AL, qui aurait conseillé la défunte en cas de doute sur l'existence d'un vice du consentement et qui était à même de s'assurer de la capacité de la défunte à tester. Elles ajoutent que les attestations produites ne font nullement référence à un état de vulnérabilité de la défunte en 2015 au moment de la rédaction du

-12

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSEW

premier testament.

Sur ce,

Aux termes de l'article 901 du code civil: «Pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.»

Aux termes de l'ancien article 1112 du code civil dans sa version applicable à

l'époque du testament litigieux: «Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.»

Celui qui revendique la nullité pour violence doit démontrer l'existence d'une violence morale à l'encontre du testateur.

Comme il a été rappelé précédemment, l'insanité d'esprit peut ainsi résulter

d'une affection d'une gravité suffisante pour altérer les facultés du testateur au point de le priver de la capacité de discerner le sens et la portée de l'acte qu'il établit.

Il y a lieu pour le juge du fond d'apprécier si les éléments produits permettent

d'établir, au moment de la rédaction du testament, l'existence d'une altération grave du discernement liée à une affection lorsque cette circonstance est évoquée.

S'agissant de l'insanité d'esprit au moment de la rédaction du testament litigieux, soit le 18 décembre 2015, la défendresse ne produit aucun élément médical contemporain de cette époque pour établir à l'altération des facultés mentales de sa mère au moment de la rédaction de cet acte. Les éléments produits par les demanderesses pour établir cette altération sur la période janvier 2017 à janvier 2018 sont insuffisants pour permettre au tribunal de retenir que cette altération pré-existait un an auparavant.

La nullité du testament du 18 décembre 2015 ne peut être annulé pour insanité d'esprit faute d'établir cette condition à cette date.

Afin d'établir l'existence d'une situation de violence morale à l'encontre de la défunte, M^{me} AD produit diverses attestations.

Concernant l'établissement du testament litigieux, il y a lieu de relever les passages suivants de ces attestations.

Sa belle fille M^{me} AT AS-AW (épouse d'AV AW, fils de AC AD) témoigne ainsi «Au cours de ce même mois de février 2017, alors que nous étions en famille en pique-nique à Andernos, nous avons croisé Y qui dans la conversation assez banale nous précisa qu'il était normal que»maman privilégie AA avec tout ce qu'elle a fait pour sa mamie,

AA mérite d'être privilégiée." Or, au Noël précédent (décembre 2016) alors que nous fêtions les fêtes de fin d'année à Sanary avec mamie AX chez AC,

Mamie AX me confia avoir été amenée de force chez un notaire par Y et

AA pour signer un testament favorisant AA AB et Y

-13

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSFW
AH. Elle le regrettait beaucoup et était désespérée d'avoir été forcée de mettre de côté son petit-fils AV. Elle aurait tant voulu annuler ce testament mais été si terrifiée par Y et AA."

Une nièce par alliance, M^{me} AY AZ épouse BA, voisine de la défunte témoigne " Madame AH m'avait aussi parlé d'un problème concernant un testament que sa fille et sa petite fille AA AB lui avait fait signer contre sa volonté et elle en était désespérée, elle n'aurait jamais défavorisé sa AC et son AV, disant même que c'était normal que sa fille et petites filles lui rendent ce qu'elle avait fait pour elle. A savoir que ma tante en présence de sa fille Mme

AH n'abordait pas certains sujets de conversation craignant les réactions de sa fille, ma tante avait peur de sa fille Y, sachant que celle-ci avait déjà envoyé une assiette de soupe au visage de sa mère, simplement parce que celle ci lui parlait de sa soeur AC Une personne qui met délibérément sa mère en maison de retraite, sans aucun scrupule, qui lui fait signer un mandat de vente, n'a à mes yeux aucun amour pour sa mère, elle a juste oublié d'aller à son enterrement."

Une amie de M^{me} AC AD, Madame BB BC, témoigne avoir rencontré la défunte lors de ses visites chez sa fille à [...]. Elle témoigne que lors du dernier séjour de défunte qu'"«elle s'est plainte de plusieurs choses, dont le testament que sa fille et sa petite fille l'avait obligée à faire contre sa volonté. Elle était désespérée d'autant que sa fille ainée avait refusé de l'emmener chez son propre notaire à Sanary pour annuler ce testament. Elle a répondu que, comme elle était têtue, elle se

débrouillerait avec quelqu'un d'autre à Bordeaux, car elle ne voulait pas léser son »AV«. Elle nous a expliqué que sa petite fille était très méchante car elle était jalouse d'AV. (...)»

Une belle soeur M^{me} BD BE témoigne" M^{me} AE 9 AH lors d'une autre visite m'exprime qu'elle a été très contrariée lors d'une visite chez son notaire." Ces témoignages tendent par ailleurs à incriminer un comportement désobligeant de la part de M^{me} Y AH et de sa fille M^{me} AA

AB, qualifiées selon les témoignages de "méchantes", "maltraitantes«, »revêches", "mégère", "sans scrupule". 3

Ces témoignages, qui portent l'empreinte d'un jugement de valeur et moral, émanant de personnes proches de M^{me} AD et de la famille, qui expriment un parti pris dans le conflit qui oppose les parties au sujet d'un testament qui avantage notamment une petite fille et non l'ensemble de ses petits enfants, doivent être appréhendés avec mesure et circonspection. Ils sont contrabalancés par les autres témoignages et pièces qui montrent un investissement des demanderesses auprès de la défunte.

Le tribunal doit apprécier si au moment de la rédaction du testament, la testatrice faisait l'objet d'une contrainte par violence morale.

-14

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSEW
Ces témoignages, s'ils permettent de retenir l'expression par la défunte d'un regret ou d'un remord d'un acte avantageant la branche de sa fille Y, ne permettent pas au tribunal de retenir la caractérisation de l'existence d'une situation de violence morale exercée par les demanderesses de manière à contraindre la défunte à tester par devant notaire dans le sens désormais critiqué par la défenderesse et susceptible d'établir un vice du consentement alors émis.

En conséquence, il y a lieu de rejeter la demande de nullité du testament du 18 décembre 2015.

Sur la demande de dommages et intérêts formées par les demanderesses

Les demanderesses demandent la condamnation de la défenderesse à leur payer à chacune la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 1240 du code civil en reprochant à M^{me} AD de les avoir évincées de l'organisation des obsèques de leur mère et grand-mère et tenue dans l'ignorance du lieu où se situent les cendres de la défunte, malgré leur demande par courrier recommandé en date du 30 novembre 2018, tout en lui reprochant d'avoir unilatéralement décidé de l'organisation des obsèques sans tenir compte des dernières volontés de la défunte de donner son corps à la science.

La défenderesse rétorque que sa soeur était parfaitement informée de la date et de l'heure des funérailles de sa mère et qu'elle n'a pas souhaité s'y rendre. Elle fait également valoir que selon ses dernières volontés, sa mère ne souhaitait plus

donner son corps à la science, son intervention étant totalement légitime. Reprochant une attitude fautive des demanderessees dans les prises de décision unilatérale relative à leur mère (placement en maison de retraite, hospitalisation, gestion du budget mensuel), elle considère devoir être exonérée de tout versement de dommages et intérêts, et à titre subsidiaire, elle conclut à une condamnation à l'euro symbolique.

Sur ce,

Les attestations produites en défense, malgré les liens de proximité avec la défenderesse, étaient suffisamment qu'un doute existe concernant les dernières volontés de la défunte quant à la persistance du choix de donner son corps à la science.

Le fait d'avoir organiser une incinération ne saurait dès lors être susceptible de caractériser une faute, qui n'est d'ailleurs pas directement reproché par les demanderessees.

Il n'est pas établi par les demanderessees qu'elles ont été évincées des funérailles annoncées publiquement et il est indifférent de déterminer les raisons pour lesquelles les demanderessees n'y ont pas assisté, la faute reprochée à la défenderesse n'étant pas établie sur ce point.

En revanche, il est caractérisé que les demanderessees ont demandé par courrier recommandé du 30 novembre 2018 de leur conseil de connaître le lieu où repose les cendres de la défunte. Le défaut de réponse sur ce point de la défenderesse, même dans le cadre de ses conclusions dans le cadre de la présente instance, ne peut trouver aucune

-15

N° RG 19/07202 -N° Portalis DBX6-W-B7D-TSEW justification, même dans le contexte de conflit familial au sujet des testaments et alors qu'il n'est pas allégué que ce silence aurait été motivé par la volonté de la défunte.

La faute étant établie s'agissant du défaut de communication du lieu où se trouvent les cendres et le préjudice moral étant également caractérisé du fait de la privation de la possibilité de se recueillir sur le lieu de dépôt ou de dispersion des cendres, il y a lieu de condamner la défenderesse à payer à chacune des demanderessees la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts, le quantum étant apprécié en considération de ce que les demanderessees souhaitent que le projet de don de corps

à la science soit réalisé, ce qui les auraient privé de la possibilité de se recueillir en un lieu déterminé.

Sur la demande de dommages et intérêts formée par M^{me} AC

AD:

Faisant grief aux demanderessees d'avoir entrepris une action judiciaire en déformant la vérité et en portant des accusations infondées, lui causant un préjudice moral et d'avoir refuser de vendre le

bien immobilier indivis, M^{me} AC

AD demande la condamnation des demanderessees à lui payer la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts.

Les demanderessees contestent toute faute qui résulterait de l'engagement de la présente action, rétorquant que M^{me} AD a elle même formulé des allégations qui les ont particulièrement choqué s'agissant de maltraitances infligées à la défunte. Elles indiquent que le notaire en charge du règlement de la succession a indiqué qu'il n'était pas en mesure de poursuivre les diligences aux fins de vendre

l'immeuble compte tenu de la présente procédure en contestation de testament, puisqu'il ne pouvait établir les actes authentiques afférents à la vente sans connaître les droits de chacune des parties, et donc une attestation immobilière préalable.

Sur ce,

L'action en partage judiciaire n'est nullement abusive. Aucune faute n'est caractérisée du fait de l'impossibilité de poursuivre les opérations de partage.

La demande en dommages et intérêts sera rejetée.

Sur les demandes annexes

Compte tenu de la nature successorale du présent litige, les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation et partage.

Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu en équité de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Enfin, l'exécution provisoire n'apparaît pas nécessaire au regard des circonstances de l'espèce. Elle ne sera pas ordonnée.

-16

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSFW PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

DIT n'y avoir lieu de statuer sur la demande d'irrecevabilité de la demande de nullité du testament du 18 décembre 2015 formée dans la discussion des conclusions des demanderessees, **ANNULE le testament olographe établi par AE AF veuve AH le 23 août 2017 pour insanité d'esprit,** REJETTE la demande de nullité du testament olographe établi par AE AF veuve AH le 18 décembre 2015,

ORDONNE l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de AE AF, veuve de AG AH est décédée le [...] à

[...] et, en tant que de besoin de AG AH et de leurs intérêts patrimoniaux,

DÉSIGNE pour y procéder le président de la Chambre des notaires de la Gironde avec faculté de délégation à tout notaire de cette chambre, à l'exception de tout notaire de

l'étude de Maître AK AL, notaire à Bordeaux, vainement intervenu dans le cadre amiable,

DIT qu'en cas d'empêchement du notaire délégué,

le président de la Chambre des notaires de la Gironde procédera lui-même à son remplacement par ordonnance rendue

à la requête de la partie la plus diligente,

RAPPELLE qu'en cas d'inertie d'un indivisaire, un représentant au copartageant défaillant pourra être désigné en application des dispositions des articles 841-1 du code civil et 1367 du code de procédure civile,

RAPPELLE que le notaire désigné devra accomplir sa mission d'après les documents et renseignements communiqués par les parties et d'après les informations qu'il peut recueillir lui-même,

RAPPELLE que le notaire a en outre le devoir de contrôler par tous moyens les déclarations des intéressés,

RAPPELLE que le notaire pourra si nécessaire s'adresser aux centres des services informatiques cellules FICOBA et FICOVIE qui seront tenus de lui communiquer

l'ensemble des informations qu'il réclame,

DIT que le notaire devra soumettre aux parties son acte de partage ou établir un procès-verbal de difficultés dans un délai d'un an à compter de sa désignation,

DIT qu'en application de l'article 1372 du code de procédure civile, si un acte de

-17

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSFW partage amiable est établi et signé entre les parties, le notaire en informera le juge commis qui constatera la clôture de la procédure,

RAPPELLE qu'en cas de désaccord, le notaire délégué dressera un procès-verbal de dires où il consignera son projet d'état liquidatif et les contestations précises émises point par point par les parties à l'encontre de ce projet, lequel sera transmis sans délai au juge commis,

COMMET le juge de la mise en état de la première chambre civile du tribunal de grande instance de [...] en qualité de juge commis pour surveiller les

opérations à accomplir,

CONDAMNE M^{me} AC AD née AH à payer à M^{me} Y AH épouse AB la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts,

CONDAMNE M^{me} AC AD née AH à payer à M^{me} AA AB la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts,

REJETTE la demande de dommages et intérêts formée par M^{me} AC AD née AH;

REJETTE les demandes formées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de partage successoral,

REJETTE la demande d'exécution provisoire.

La présente décision est signée par Madame Caroline RAFFRAY, Vice-Présidente, et

Madame Ophélie CARDIN, Greffier.

LE PRÉSIDENT LE GREFFIER

-18

N° RG 19/07202 - N° Portalis DBX6-W-B7D-TSFW

EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires d'y tenir la main

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'il en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président et par le Greffier.

La présenté, délivrée par Nous, Greffier soussigné,

Le 16 Novembre 2021

DICIAIRES

U

X

A

E



Tribunal de grande instance de Lyon, 1^{re} chambre, 17 septembre 2015, n° 13/10638

Chronologie de l'affaire

TGI Lyon
17 septembre 2015

Sur la décision

Référence : TGI Lyon, 1^{re} ch., 17 sept. 2015, n° 13/10638

Juridiction : Tribunal de grande instance de Lyon

Numéro(s) : 13/10638

Sur les parties

Avocat(s) :

 Claire PANTHOU  Florence COTTIN-PERREAU  Emilie LARTIGUE

Cabinet(s) :

 ZADIG AVOCATS

Texte intégral

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE LYON
Première Chambre

NUMÉRO DE R.G. : 13/10638

N° de minute :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jugement du :

17 Septembre 2015

Affaire :

M. U-V D, M^{me} A D

C/

M^{me} Z N D, M^{me} C O D épouse E F, M^{me} X, G D
épouse Y

le:

Grosse et copie à :

M^e AD AE-AF - 210

la SELARL ZADIG AVOCATS - 1688

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON,
statuant publiquement et en premier ressort, a rendu, en
son audience de la

Première Chambre du 17 Septembre 2015, le
jugement contradictoire suivant, après que
l'instruction eût été clôturée le 04 Décembre 2014,

Après rapport de Georges PEGEON, Vice-Président,
et après que la cause eût été débattue à l'audience
publique du 23 Juin 2015, devant :

Président : Georges PEGEON, Vice-Président

Assesseurs : H I DE LA BÂTIE, Juge

W AA-AB, Juge à titre temporaire

Assisté(e)s de Brigitte KUNTZ, Greffier

et après qu'il en eût été délibéré par les magistrats ayant
assisté aux débats, dans l'affaire opposant :

DEMANDEURS

Monsieur U-V D

né le [...] à [...]

représenté par Maître Claire PANTHOU de la SELARL ZADIG AVOCATS, avocats au barreau de LYON, vestiaire : 1688, M^e Emilie LARTIGUE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : E 687

Madame A D

née le [...] à [...]

représentée par Maître Claire PANTHOU de la SELARL ZADIG AVOCATS, avocats au barreau de LYON, vestiaire : 1688, M^e Emilie LARTIGUE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : E 687

DEFENDERESSES

Madame Z N D

née le [...] à [...]

représentée par M^e AD AE-AF, avocat au barreau de LYON, vestiaire : 210

Madame C O D épouse E F

née le [...] à BOU SAADA (ALGÉRIE), demeurant 35 cours U Damidot – 69100 VILLEURBANNE

représentée par M^e AD AE-AF, avocat au barreau de LYON, vestiaire : 210

Madame X, G D épouse Y

née le [...] à [...]

représentée par M^e AD AE-AF, avocat au barreau de LYON, vestiaire : 210

• FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur J D, né le [...], s'est marié en Algérie avec Madame K D avec laquelle il a eu deux enfants: U-V D, né le [...] et A D, née le [...]. Le couple a divorcé en juillet 1966.

Monsieur J D décédait le [...] des suites d'une défenestration.

Par acte d=huissier de justice délivré le 6 août 2013, Monsieur U-V D et Madame A D ont assigné Madame Z, L D, Madame C O D épouse LE F et Madame X, G D épouse Y devant le Tribunal de Grande Instance de LYON, aux fins d=obtenir, sous le bénéfice de l=exécution provisoire et sur le fondement des articles 901 et 970 du Code Civil, et l=article L 132-13 du Code des assurances , la nullité du testament olographe en date du 28 janvier 2011 rédigé par Monsieur J D.

Dans leurs dernières conclusions reçues le 3 mars 2015, Monsieur U-V D et Madame A D demandent au tribunal de:

— prononcer la nullité du testament olographe du 28 janvier 2011

— ordonner le rapport à la succession de Monsieur J T D la somme de 200 035,48

i au titre de la prime excessive

— ordonner le rapport à la succession de Monsieur J T D des trois versements

réalisés au profit de Madame X Y, C LE F et N D, soit

30 000 i au total

— ordonner le rapport à la succession de Monsieur J T D du retrait réalisé par Madame X Y le 24 août 2011, soit 600 i

— condamner solidairement Madame Z, N D, Madame C O

D épouse LE F et Madame X, G D épouse Y à leur verser

la somme de 4000 i sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu=aux

entiers dépens de l=instance.

A l'appui de leurs prétentions, les demandeurs exposent en substance que le divorce de Monsieur

J D n=a jamais été accepté par sa famille, tant par ses parents que par ses soeurs au

point qu=il n=a pu entretenir que des relations cachées et peu fréquentes avec ses enfants, A et U-V; les trois sœurs du de cujus, défenderesses, qui ne considéraient pas ces derniers comme des membres de la famille, ont tout mis en œuvre pour les déshériter et ont ainsi abusé de l'état de santé mentale de leur frère et de sa particulière vulnérabilité.

Sur la nullité du testament du 28 janvier 2011, ils font valoir que lors de la rédaction de cet acte, Monsieur J D qui ne savait pas lire et écrire , avait un niveau d'éducation très faible et qui souffrait de troubles mentaux caractérisés apparus dès juin 2004 et diagnostiqués en juillet 2010 ensuite d'une hospitalisation, n=avait pas pu comprendre la portée de son acte , étant en outre sous l'emprise de l=une de ses soeurs, Madame Y qui se considérait depuis 2010 comme son représentant légal.

Il n=est de surcroît pas établi que cet acte ait été écrit en intégralité de la main de Monsieur J D.

Ils soutiennent que Maître B, en présence de laquelle le testament a été rédigé, n'est pas qualifié pour juger des facultés mentales de Monsieur J D au jour de la rédaction de l'acte. Ils affirment que les témoignages versés devront être écartés dès lors qu'ils ont été dictés par Madame Y, ainsi qu'un témoin a pu avouer dans son attestation.

Sur le rapport des primes versées sur un contrat d'assurance vie CARDIF, ils font valoir que le versement par Monsieur J D le 20 avril 2007 de la prime de 201 035,48 €, correspondant à la somme retirée du prix de la vente de son appartement et d'une partie de ses économies, est manifestement excessif et doit être rapporté à la succession.

Ils indiquent que le versement de cette prime n'avait pour lui aucune utilité dès lors qu'il bénéficiait d'une retraite lui permettant de faire face à ses dépenses courantes et affirment qu'à la date du versement, il était âgé de 82 ans, dément et à la santé fragile.

Ils précisent que cette prime représentait 75 % de son patrimoine, aucune fiscalité avantageuse n'étant attachée à la souscription de ce contrat d'assurance vie.

Ils soutiennent que celle-ci avait pour unique but de détourner les règles de la quotité et de les priver de leur héritage.

Sur le rapport à la succession des donations réalisées par Monsieur J D, les demandeurs font valoir que le défunt a lui-même indiqué avoir procédé à des donations à ses soeurs des mêmes sommes (soit 10.000 €) que celles dont il a fait bénéficier à ses enfants.

Madame Z, N D, Madame C D épouse LE F et Madame X D épouse Y concluent au rejet de l'intégralité des demandes et sollicitent du tribunal :

— ordonner le rapport à la succession de Monsieur J D des deux versements réalisés à Madame A et Monsieur U-AC D, pour un montant global de 20.000 €

désigner un notaire aux fins de réaliser les opérations de liquidation, partage de la succession

— condamner solidairement les demandeurs à leur verser la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les entiers dépens, avec distraction au profit de leur conseil.

Les défenderesses exposent en substance que Monsieur J D a entretenu des liens étroits avec ses soeurs, ayant a contrario, des relations très distendues avec ses enfants même ceux-ci devenus majeurs et habitant dans le même département; après plusieurs années de retraite, il a décidé de vendre son appartement de Joinville Le Pont le 6 mars 2007 afin de s'installer à Villeurbanne (69) pour se rapprocher de ses soeurs C et X; il s'est intégré dans ce nouveau lieu, participant régulièrement aux célébrations de la vie religieuse, bien que souffrant de

l'absence de ses enfants qui lui rendaient de rares visites; prévoyant, il a rédigé un testament olographe le 28 janvier 2011 à son domicile en présence d'un notaire et a été victime le soir de cette journée d'une agression à main armée ensuite duquel il a présenté une anxiété récurrente et des terreurs nocturnes; il a intégré une maison de retraite le 18 mars 2011 où il s'est suicidé.

Les défenderesses soutiennent que le testament olographe est valide; celui-ci a bien été écrit de la main du de cujus, en la présence du notaire qui en atteste et sa volonté a été exprimée en conscience. Le fait qu'il ait utilisé le terme juridique "quotité disponible" n'a pas à caractériser une incompréhension ou une altération de la volonté. En outre, il savait écrire et lire l'hébreu et n'était ainsi pas complètement illettré. Les prétendus troubles de la vision invoqués sont postérieures à la rédaction de l'acte.

Elles affirment que Monsieur J D avait conscience de la portée de son acte et soutiennent que les demandeurs ne rapportent pas la preuve de l'insanité d'esprit du testateur. Les témoignages versés sont dépourvus de force probante dès lors que ceux-ci émanent de personnes ayant un lien de filiation directe avec eux ou qui évoquent des faits rapportés.

Les défenderesses font valoir que :

— l'état d'insanité d'esprit n'est pas établi par le courrier de l'APHP le 26 mai 2011 qui se rapporte à une consultation postérieure de 4 mois au jour de la rédaction du testament.

— les éléments médicaux produits, tel que le compte rendu de l'IRM du 2 juin 2004, ne permettent pas d'établir une insanité d'esprit, aucune maladie dégénérative n'ayant été diagnostiquée.

— les premiers troubles du défunt sont survenus après son agression, soit après la rédaction du testament.

— les nombreux témoignages de ses proches attestent qu'il jouissait de toutes ses facultés mentales.

— il ne bénéficiait pas d'une mesure de protection et lors de son entrée en maison de retraite, le médecin coordonnateur a noté que celui-ci était capable de converser et, ou de se comporter de façon logique et censée.

Les défenderesses contestent le caractère manifestement exagéré des primes versées sur le contrat d'assurance vie et soulignent l'utilité de cette opération qui, sans obérer sa situation patrimoniale du fait du versement du produit de la vente de son appartement, lui a permis d'avoir une retraite plus confortable, ce type de contrat incluant un rachat partiel programmé de 850 € par mois : ce complément de revenus lui a ainsi permis de financer les frais dus pour la maison de retraite.

Les défenderesses sollicitent le rapport à la succession de la somme de 20 000 i au titre des deux versement de 10 000 i fait à chacun des enfants au motif que le défunt n'a pas dit expressément que cette donation du 10 mars 2010 était faite hors part successorale.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 4 décembre 2014 et l'affaire appelée à l'audience du 23 juin 2015 a été mise en délibéré au 17 septembre 2015.

Maître AD AE-AF s'est régulièrement constituée pour les trois défenderesses mais n'a pas conclu pour Madame Z D. Le jugement sera contradictoire.

MOTIVATION

Sur la nullité du testament olographe du 28 janvier 2011

Aux termes de l'article 901 du Code Civil, pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.

L'article 970 du Code Civil prévoit que le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit ou signé en entier de la main du testateur : il n'est assujéti à aucune autre forme.

Il appartient au demandeur de la nullité de l'acte de rapporter la preuve qu'au moment de la rédaction de l'acte, le testateur était dans un état d'altération de ses facultés mentales; si le testateur était dans un état d'altération déjà constatée de celles-ci, il appartient à celui qui se prévaut du testament de prouver que celui-ci a été rédigé dans un moment de lucidité.

En l'espèce, les demandeurs produisent le compte rendu de l'IRM datant du 2 juin 2004 qui démontre que Monsieur D présentait une atrophie cortico sous corticale majeure, soit une réduction du volume du cortex qui s'observe principalement par suite d'une pathologie neurodégénérative.

Il ressort du compte rendu d'hospitalisation établi pour la période du 18 au 20 juillet 2010 que Monsieur D , présenté comme étant agité et tenant des propos délirants , avait une altération cognitive ancienne et que le maintien à domicile chez cet homme de 85 ans s'avèrait impossible , une récente tentative d'institutionnalisation ayant par ailleurs échoué; il est en outre mentionné dans ce document que ces troubles sont connus et que le patient quitte l'établissement en compagnie de sa soeur avec pour projet d'un hébergement temporaire dans un établissement spécialisé; que le plan de soins de cet établissement établi le 22 juillet 2010 fait état de l'existence de risques d'incompréhension et risques de fugue sur la journée et le dossier médical de son entrée dans cet établissement le 17 mars 2011 et en section hébergement temporaire depuis le 13 mai 2011 fait mention de troubles mnésiques évoluant depuis janvier 2010.

Dans le certificat du 26 mai 2011, un praticien hospitalier spécialisé en gériatrie et consulté ensuite d'une hospitalisation de Monsieur D aux services des urgences au CHU sud de Paris du 21 mai 2011, ne fait que confirmer l'existence de troubles du comportement avec des troubles cognitifs, soulignant en outre le fait que le patient ne savait pas écrire.

Dans un certificat daté du 20 juillet 2011, un médecin neurologue qui note le discours mystique qu'il tient, sa peur du diable , sa logorrhée en arabe et le fait qu'il passe ses nuits à déambuler, lui prescrit un traitement à base de neuroleptique.

Il résulte de ces éléments médicaux que, contrairement à ce que soutiennent les défenderesses, l'état d'insanité d'esprit de leur frère n'est pas survenu postérieurement à la rédaction du testament le 28 janvier 2011 ensuite de l'agression dont il a été victime et que cet état antérieur était de surcroît connu de ces dernières qui avaient tenté de le mettre dans un établissement pour cette raison.

Les éléments médicaux sont suffisants pour établir l'altération des facultés mentales de Monsieur D et ne peuvent être contredits par les témoignages de proches qui n'ont aucune compétence en la matière; en outre, il importe peu que celui-ci ne bénéficiait pas d'une mesure de protection au moment de la rédaction de l'acte.

L'attestation du notaire Maître B produite par les défenderesses, ne permet pas de rapporter la preuve que Monsieur D avait un moment de lucidité au moment de la rédaction de l'acte .

Il convient en effet de relever que cette attestation n'est pas circonstanciée et qu'en outre, ce professionnel a admis la présence de Madame Y, la soeur du testateur, en qualité de témoin alors que celle-ci est bénéficiaire du testament; que ce professionnel était déjà intervenu lors des cessions en viager de l'appartement de Monsieur D , au profit du fils de sa soeur X en 1999 et 2003; qu'en outre, le notaire a fait écrire des termes juridiques qui ne pouvaient être compris par le testateur , l'écriture suffisant à démontrer que Monsieur D ne savait pas écrire en français.

Même si le testament écrit, daté et signé est régulier en la forme, il n'est pas établi que monsieur D, qui présentait une altération avérée de ses facultés mentales antérieurement à l'acte , avait rédigé ce document dans un moment de lucidité et était en capacité de comprendre la portée de et acte.

En conséquence, il y a lieu de prononcer la nullité du testament du 28 janvier 2011.

Sur le rapport à la succession de la somme de 200 035,48 €

En application de l'article L132-13 du Code des assurances, le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant; ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

Le caractère manifestement excessif des primes s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge et des situations patrimoniale et familiale du souscripteur.

En l'espèce, Monsieur D, âgé de 82 ans, a souscrit le 30 mai 2007 un contrat d'assurance sur la vie CARDIF d'un montant de 201035,48 € au bénéfice de ses trois soeurs, X Y, née D, C E F née D et A D.

Il est établi et non contesté que cette prime versée par Monsieur D, correspond à l'intégralité du prix de vente de son appartement cédé le 6 mars 2007 pour un prix de 198 000 € et représentait 75 % de son patrimoine.

Si ce contrat incluait un rachat partiel programmé lui permettant de percevoir la somme mensuelle de 850 €, il apparaît que le versement de cette prime n'avait pas d'utilité pour lui dès lors qu'il percevait une retraite d'un montant suffisant de 1453,59 € pour pouvoir assumer ses charges courantes telles qu'elles existaient en 2007 et ce, nonobstant les frais ultérieurs dus pour une maison de retraite en 2011.

La prime versée par Monsieur D présentant un caractère manifestement excessif à la date de la souscription du contrat d'assurance vie, il convient de faire droit à la demande des héritiers réservataires et de rapporter à la succession la somme de 200 035,48 € .

Sur le rapport à la succession des sommes de 600 € et 30 000 €

Les demandeurs justifient par la production du relevé bancaire de Monsieur D que la somme de 600 € a été retirée le 24 août 2011, soit le lendemain du décès de ce dernier et Madame Y X ne conteste pas être l'auteur de ce retrait effectué à l'aide de la carte bancaire de son frère dont elle avait la possession.

La somme de 600 € devra en conséquence, être rapportée à la succession.

En revanche, les demandeurs qui ne rapportent pas la preuve certaine que le défunt a de son vivant effectué des versements de 10 000 € à chacune de ses trois soeurs au même titre qu'il l'a fait pour chacun de ses deux enfants, devront ainsi être déboutés de leur demande de rapport à la succession de la somme de 30 000 €.

Sur les demandes reconventionnelles

Il est établi et non contesté que A D et U-V D ont perçu au mois de mars 2010 chacun la somme de 10 000 € de leur père qui a voulu témoigner son affection .

La somme de 20 000 € devra, en conséquence, être rapportée à la succession.

Il convient d'ordonner le partage judiciaire de la succession de Monsieur J D, de faire droit à la demande de désignation d'un notaire aux fins de réaliser les opérations de liquidation, partage de la succession de Monsieur D et de nommer Maître

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Le tribunal estime devoir faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile au bénéfice des demandeurs et de leur allouer la somme de 2 500 € à la charge des défenderesses qui seront condamnées solidairement.

L'exécution provisoire de la présente décision , nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, doit être ordonnée.

En application de l'article 696 du Code de Procédure Civile, les défenderesses seront condamnées aux entiers dépens de la procédure.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal , statuant publiquement , par jugement contradictoire et en premier ressort

PRONONCE la nullité du testament olographe du 28 janvier 2011;

ORDONNE le rapport à la succession de Monsieur J D les sommes de:

200 035,48 € au titre de la prime excessive

20 000 € au titre des deux versements réalisés à Madame A D et Monsieur U-V D

600 € au titre du retrait réalisé par Madame X Y le 24 août 2011;

ORDONNE le partage judiciaire de la succession de Monsieur J D décédé le [...];

DESIGNE Maître Q R 31 place Grand-Clement 69612 VILLEURBANNE Cedex pour procéder aux opérations de compte, partage et liquidation ;

DESIGNE le Juge de la mise en état de la première chambre de ce tribunal pour surveiller les opérations et faire rapport en cas de difficultés;

DEBOUTE du surplus des demandes;

CONDAMNE solidairement Madame Z, L D, Madame C O D épouse LE F et Madame X, G D épouse Y à verser à Madame A D et Monsieur U-V D la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

CONDAMNE solidairement Madame Z, L D, Madame C O D épouse LE F et Madame X, G D épouse Y à supporter les entiers dépens de l'instance ;

ORDONNE l'exécution provisoire du jugement.

Ce jugement a été prononcé publiquement par W AA-AB, Juge , par mise à disposition au greffe de la 1^e chambre du tribunal, les parties ayant été avisées dans les conditions prévues par l'article 450 du Code de Procédure civile et signé par Georges PEGEON , Président de la chambre et par Madame Brigitte KUNTZ Greffière

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Tribunal Judiciaire de Bordeaux, 16 novembre 2021, n° 19/07202

Chronologie de l'affaire

TJ Bordeaux
16 novembre 2021

Sur la décision

Référence : TJ Bordeaux, 16 nov. 2021, n° 19/07202

Numéro(s) : 19/07202

Sur les parties

Avocat(s) :

 Caroline BRIS  Laeticia CADY

Cabinet(s) :

 GAUTHIER-DELMAS

Texte intégral

SELAS X
(vestiaire : 1064)
EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRÉTARIAT
GREFFE DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE [...]
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE
FRANÇAIS
Le Tribunal judiciaire de Bordeaux
A rendu le jugement dont la teneur suit :

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSFW

-
PREMIÈRE CHAMBRE TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE [...] CIVILE
PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE PARTAGE
NOTAIRE

JUGEMENT DU 16 NOVEMBRE 2021

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré :

Madame Caroline RAFFRAY, Vice-Présidente,
Madame Patricia COLOMBET, Vice-Présidente 28A
Madame Hélène MARTRON, Juge

N° RG 19/07202 N° Portalis

-
Madame Ophélie CARDIN, Greffier DBX6-W-B7D-
TSFW

Minute n° 2021/00 47 DEBATS:

A l'audience publique du 05 Octobre 2021 sur
rapport de Caroline
RAFFRAY, Vice-Présidente, conformément aux

dispositions de
AFFAIRE: l'article 785 du Code de Procédure
Civile.

JUGEMENT:

Y Z,

AA AB Contradictoire

Premier ressort,

Par mise à disposition au greffe, C/

AC AD

DEMANDERESSES:

Madame Y Z née le [...] à [...] (33000)

Résidence Thalassa - Appt 8 56A boulevard de la
plage

33510 ANDERNOS LES BAINS

Grosses délivrées représentée par Maître Laeticia
CADY de la SELAS le A6XX/2021

X, avocats au barreau de [...], avocats à plaidant
Avocats : la SELARL CBS

AVOCATS la SELAS X Madame AA AB née le [...] à
[...] (33000) [...] CCC délivrée au président de la
Chambre des notaires [...]

représentée par Maître Laeticia CADY de la
SELAS

X, avocats au barreau de [...], avocats plaidant

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSEW

DEFENDERESSE:

Madame AC AD née le [...] à [...] (13000)

[...]

représentée par Maître Caroline BRIS de la
SELARL CBS

AVOCATS, avocats au barreau de [...], avocats

plaidant

EXPOSE DU LITIGE

AE AF, veuve de AG AH est décédée le [...] à [...] en laissant pour lui succéder ses filles M^{me} Y AH épouse AB et M^{me} AC AH épouse AD.

Par testament olographe en date du 18 décembre 2015, AE AF veuve AH a légué la quotité disponible de sa succession à hauteur de 20 % à sa fille, M^{me} Y AH épouse AB et à hauteur de 80 % à sa petite fille, M^{me} AA AB (fille de M^{me} Y AH épouse AB).

Par testament olographe en date du 23 août 2017, AE AF veuve AH a établi un testament olographe révoquant le précédant aux termes duquel elle indiquait « je veux que mes deux filles héritent de la même somme, soit la moitié de mes biens, chacune ». L'actif successoral comprend des liquidités et un bien immobilier situé à [...].

Faute de parvenir à un partage amiable et contestant la validité du testament du 23 août 2017, M^{me} Y AH épouse AB et M^{me} AA AB ont fait assigner M^{me} AC AH épouse AD, par acte d'huissier en date du 1er juillet 2019 en partage judiciaire de la succession de AE AF veuve AH et en nullité du testament.

Dans leurs dernières conclusions notifiées par RPVA le 4 septembre 2020, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé complet des moyens développés, M^{me} Y AH épouse AB et M^{me} AA AB demandent au tribunal, sur le fondement de l'article 815 et suivants, 895, 901 et 1240 du code

-2

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSEW civil, 1112 du code civil, 1360 du code de procédure civile, de:

-DEBOUTER Madame AC AD de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions
- DECLARER nul et de nul effet le testament olographe du 23 août 2017 pour cause d'insanité d'esprit de la testatrice au jour de sa rédaction, et à titre subsidiaire, DECLARER nul et de nul effet ledit testament pour vice du consentement en raison manoeuvres dolosives exercées par Madame AC^{des} AD,

- ORDONNER l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Madame AE AF veuve AH, AJ à cet effet Monsieur le Président de la Chambre des Notaires de Gironde avec faculté de délégation, à l'exception de Maître AK AL,
- CONDAMNER Madame AC AD à verser la somme de 3.000€ à titre de dommages et intérêts pour chacune des

requérantes, soit à Madame Y

Z épouse AB et Madame AA AB,

- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

- CONDAMNER Madame AC AD à verser la somme de 5.000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

CONDAMNER Madame AC AD aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 28 avril 2021, auxquelles il y a lieu de se référer pour l'exposé complet des moyens développés,

M^{me} AC AH épouse AD demande au tribunal de :

A titre liminaire, sur la fin de non-recevoir soulevée par les requérantes,

CONSTATER l'identité des conséquences entre la demande principale et la demande reconventionnelle de Madame AH;

- REJETER la fin de non-recevoir soulevée par les requérantes;

- APPRECIER l'opportunité de prononcer une amende civile à l'encontre des requérantes;

Sur la validité des testaments,

A titre principal,

CONSTATER la défaillance des requérantes dans la charge de la preuve d'une insanité d'esprit au jour de la rédaction du testament du 23 août 2017;

-3

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSFW

CONSTATER la défaillance des requérantes dans la charge de la preuve d'une insanité d'esprit dans les jours de la rédaction du testament du 23 août 2017;

CONSTATER l'absence d'irrégularité formelle du testament olographe en date du 23 août 2017;

DEBOUTER Madame Y AH et Madame AA AB de leur demande de nullité du testament en date du 23 août 2017;

En conséquence, ORDONNER l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage exclusivement en lecture du testament olographe en date du 23 août 2017;

A titre subsidiaire,

PRONONCER la nullité du testament olographe du 18 décembre 2015 pour insanité d'esprit et sur le fondement de la violence;

En conséquence, ORDONNER l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage selon les règles de la dévolution légale, en l'absence de toute disposition testamentaire;

Sur l'ouverture des opérations de partage,

CONSTATER l'impossibilité de Madame AD de procéder au partage amiable de la succession de Madame AE AH;

ORDONNER le partage judiciaire de la succession, objet de la prétention;

AJ à cet effet Monsieur le Président de la Chambre des Notaires de Gironde avec faculté de

délégation, à l'exception de l'étude de Maître AL, titulaire

d'un Office Notarial à [...];

Sur les demandes indemnitaires,

A titre principal,

DIRE ET JUGER que Madame AC AD n'a commis aucune faute civile au regard des circonstances exceptionnelles consistant^{en}

l'attitude véhémente des requérantes et leurs prises de décisions unilatérales

à l'encontre de la défunte Madame AE AH, de son vivant;

DIRE ET JUGER que le préjudice allégué par les requérantes n'est pas un préjudice direct et personnel;

En conséquence, DEBOUTER Madame Y AH et Madame

AA AB de leur demande de condamnation en réparation de leur préjudice moral;

-4

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSEW

A titre subsidiaire,

DIRE ET JUGER que Madame Y AH et Madame AA AB ont commis une faute civile ayant concouru à leur propre préjudice, en refusant de se rendre aux obsèques et en imposant leurs décisions à l'encontre des volontés de la défunte;

En conséquence, DIRE ET JUGER qu'il n'y a lieu au versement de dommages et intérêts à la charge de Madame AD;

A titre reconventionnel,

CONDAMNER in solidum Madame Y AH et Madame

AA AB à verser à Madame AD la somme de 5 000 euros au titre de l'article 1240 du code civil;

CONDAMNER in solidum Madame Y AH et Madame AA

AB à verser à Madame AD la somme de 3 000 euros au titre de leur attitude dilatoire;

Sur les demandes accessoires,

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

CONDAMNER Madame Y AH à verser à Madame AD la somme de 3 500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

CONDAMNER Madame AA AB à verser à Madame AD la somme de 3 500 euros au titre de l'article 700 du

Code de Procédure Civile;

Les CONDAMNER solidairement aux entiers dépens, dont distraction sera ordonnée au profit du Conseil de Madame AD.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 8 juin 2021.

MOTIFS

A titre liminaire, le tribunal relève que dans le cadre de la discussion de ses conclusions les demandeurs soulèvent l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle de la défenderesse tendant à obtenir la nullité du testament

olographe de 2015 en ce qu'elle serait contraire au principe de l'estoppel alors que la défenderesse se contredirait en invoquant comme cause de nullité de ce testament la violence qui aurait été exercée sur la défunte vulnérable, outre l'incapacité de conclure l'acte litigieux et l'insanité d'esprit.

-5

N° RG 19/07202-N° Portalis DBX6-W-B7D-TSFW

Cette prétention constitutive d'une fin de non recevoir n'est pas reprise au dispositif des conclusions des demandeurs et ne saurait être incluse dans le chef de dispositif tendant au « débouter » des demandes de Madame AD de l'ensemble de ses demandes, fins et prétention. Le "débouter" tend à rejeter une demande après examen au fond et non à la déclarer irrecevable sans examen au fond.

En vertu de l'article 768 du code de procédure civile, dans sa version applicable aux instances en cours au 1er janvier 2020 dispose:

"Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions.

Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulatif des prétentions. Les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les conclusions précédentes doivent être présentés de manière formellement distincte. Le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées."

Faute d'être reprise au dispositif des conclusions, le tribunal ne statuera pas sur la fin de non recevoir soulevée par les demanderesses.

Sur l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage

L'assignation en partage signifiée par les demanderesses contient un descriptif sommaire de l'actif à partager entre les cohéritiers, précise leurs intentions quant à sa répartition et justifient des diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable antérieurement à la saisine du tribunal. Elle est donc recevable sur le fondement de l'article 1360 du code de procédure civile.

Nul ne pouvant être contraint à demeurer dans l'indivision, il y a lieu, en application des articles

815 et 840 du code civil, d'ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de AE AF, veuve de AG AH, décédée le [...] à [...].

A défaut d'accord des parties sur le choix d'un notaire, le président de la Chambre des notaires de la Gironde sera désigné pour y procéder en application de l'article

1364 alinéa 2 du code de procédure civile, avec faculté de délégation à tout notaire de son ressort, à l'exception de tout notaire de l'étude de Maître AL, notaire à Bordeaux, vainement intervenu dans le cadre amiable.

-6

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSFW

Le notaire en charge du partage judiciaire disposera d'une année suivant sa désignation pour achever ses opérations conformément à l'article 1368 du code de procédure civile.

Un magistrat sera commis pour surveiller les opérations à accomplir et notamment pour s'assurer que ce délai sera respecté.

Aux termes de l'article 1368 du code de procédure civile susvisé, le notaire liquidateur aura en particulier pour mission de dresser un état liquidatif établissant les comptes entre les copartageants, la masse partageable et les droits de chacun d'eux.

Il appartiendra au notaire de se faire remettre tout document utile à

l'accomplissement de sa mission, notamment les comptes de l'indivision, d'examiner les sommes éventuellement dépensées pour le compte de celle-ci ou perçues pour son compte. En effet, chaque indivisaire peut être créancier de la masse au titre

d'impenses qu'il a faites, de frais divers qu'il a acquittés, de la rémunération de sa gestion ou de ses travaux personnels, comme débiteur de cette masse au titre des pertes ou détériorations qu'un bien indivis aurait subi par sa faute, de la perception de fonds indivis qu'il n'aurait pas remis à l'indivision ou prélevés dans la caisse de celle-ci, ou encore d'une avance en capital.

En cas de situation de blocage durant le déroulement des opérations ou de désaccord ou carence des parties quant au projet de partage établi à leur terme, le notaire dressera un procès-verbal de difficultés accompagné de son projet d'état liquidatif et le juge commis pourra être saisi sur simple requête aux fins de conciliation conformément aux dispositions de l'article 1373 du code de procédure civile. Le tribunal tranchera le cas échéant les différends persistants dans le cadre d'une nouvelle instance et pourra homologuer le projet de partage dressé par le notaire délégué s'il est saisi à cette fin.

Sur la nullité du testament olographe du 23 août 2017

Les demanderesses concluent à la nullité de ce

testament pour insanité d'esprit de la testatrice, âgée de 88 ans, au moment de sa rédaction sur le fondement de

l'article 901 du code civil.

Elles font valoir que si la charge de la preuve de l'insanité d'esprit incombe habituellement au demandeur en annulation du testament, elle est toutefois renversée lorsque l'état habituel du testateur à l'époque où le testament a été établi est celui de l'insanité d'esprit, le bénéficiaire de la libéralité devant alors rapporter la preuve d'un intervalle de lucidité.

Visant le certificat médical du Docteur AM AN AO en date du 12 avril 2017, elles font valoir que la défunte, suite au diagnostic de la maladie d'Alzheimer, présentait à une aggravation sur le plan cognitif dans un contexte de démence vasculaire induisant une perte d'autonomie pour les activités de la vie quotidienne avec portage des repas et intervention d'aides ménagères à domicile, les demanderesses, présentes, assurant toute l'aide nécessaire à leur mère et grand-mère.

-7

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSFW

Elles relèvent qu'elle présentait alors un score MMS de 17/30 en avril 2017 alors qu'il était de 19/30 en juin 2016. Elles visent également un certificat du médecin traitant du 19 janvier 2017 et les constatations du kinésithérapeute en début d'année 2017.

Elles exposent que ce certificat médical du Docteur AO a été, dans un premier temps, produit aux débats avec des passages maqués par le Docteur AP, médecin traitant, qui a confirmé avoir volontairement masqué toute information n'étant pas d'ordre médicale pure et ce après s'être rapproché du service juridique de l'ordre des médecins. Elles produisent le certificat dans son intégralité après l'avoir directement demandé auprès du Docteur AO, soulignant que les passages occultés, relatifs aux conflits entre soeurs, révèlent au contraire la présence de M^{me} Y AH auprès de sa mère.

Elles considèrent comme un aveu judiciaire les conclusions de M^{me} AD qui ne conteste nullement que sa "mère a contracté cette maladie" en reconnaissant ainsi l'existence de troubles qui affectaient sa mère lors de la rédaction du testament et dont elle était parfaitement informée. Elles concluent que M^{me} AD est totalement défaillante pour rapporter la preuve de ce que sa mère présentait un intervalle de lucidité le 23 août 2017. Elles concluent que les attestations de la belle-fille de M^{me} AD, d'une amie de cette dernière et de la nièce de M^{me} AH ne sauraient avoir de valeur probante pour établir un intervalle de lucidité.

En outre, elles incriminent la forme du testament, non produit en original, qui, selon elles, est incompatible avec l'état de santé de la défunte en

ce que son contenu même semble avoir été dicté ajoutant qu'il a été déposé non pas chez son notaire habituel, Maître AK AL à Bordeaux mais chez Maître Frédéric GRANET, notaire à [...] SUR MER, soit le notaire de la défenderesse. Elles relèvent encore que contrairement à ce qui est mentionné sur le testament olographe, aucun exemplaire n'a été remis à M^{me} Y AH épouse AB.

A titre subsidiaire, les demanderesse demandent la nullité du testament pour vice du consentement en faisant valoir que le consentement de la défunte a été vicié par les manoeuvres dolosives de la demanderesse.

Elles font valoir que le testament a été établi alors que M^{me}

AD était en visite chez sa mère; que M^{me} AD s'était assurée de gêner sa mère le jour de l'établissement du testament en se rendant chez un coiffeur puis chez le fleuriste; qu'elles dinaient seules le soir au domicile de

M^{me} AH, l'aide à domicile étant exceptionnellement congédiée; que la rédaction du testament n'a été établi que sous la plume de la défenderesse qui s'est empressée de le faire déposer en l'étude de son propre notaire.

Elles font valoir qu'il résulte du contexte de la rédaction du testament litigieux que M^{me} AH, âgée et affaiblie a été conditionnée et isolée en vue de la rédaction de ce testament permettant à M^{me} AD une captation d'héritage.

-8

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSFW

En défense, M^{me} AC AH épouse AD conclut au rejet de la demande de nullité du testament olographe du 23 août 2017.

Elle fait valoir que la présomption d'insanité d'esprit implique la preuve d'un état de démence habituelle ou d'un état d'insanité d'esprit notoire. Elle conclut que le diagnostic médical établi à l'égard de la défunte semble être celui de la maladie d'Alzheimer dont l'évolution est complexe notamment parce que les troubles mentaux pouvant en résulter interviennent de façon ponctuelle et évoluent avec le temps laissant un état de lucidité quasi constant au début de la maladie. Elle ajoute que la pathologie concerne des troubles cognitifs et de la mémoire et non systématiquement des troubles intellectuels empêchant de conclure un acte juridique, c'est à dire de manifester sa volonté en vue de créer des effets de droit.

Elle conteste la portée du constat du médecin en avril 2017 qui ne peut caractériser un trouble mental au jour de l'acte, soit le 23 août 2017 en ce que si la défunte ne pouvait citer le nom du Président de la République, elle était en capacité de donner le nom de son médecin traitant et son âge. Elle conclut que ce compte rendu médical est insuffisant à établir l'existence d'un trouble mental plus de trois mois après la réalisation de cet examen. Elle ajoute que la description de

l'état de santé fait

d'ailleurs davantage état des difficultés motrices et d'élocutions de la défunte et que

l'établissement d'un score MMS à hauteur de 17/30 n'est pas déterminant de

l'existence d'un trouble mental au jour de la rédaction du testament. Elle interprète ainsi ce compte rendu médical, dont elle reproche la production tronquée caractérisant une attitude procédurale déloyale, comme caractérisant une dépendance physique et non intellectuelle, sans qu'il ne détermine médicalement un trouble du discernement.

Elle conteste également la portée du certificat médical du médecin traitant et du bilan du kinésithérapeute.

Elle conteste tout aveu judiciaire, ses conclusions tendant au contraire à contester la description lacunaire de la situation de la défunte et que sauf à démontrer le contraire, il n'existe pas de présomption irréfragable d'insanité d'esprit en raison de la maladie et que les requérantes conservent la charge de la preuve du trouble mental.

Elles produisent enfin plusieurs attestations de proches afin d'établir que la défunte a conservé une mémoire importante ainsi que les capacités intellectuelles de la défunte.

Madame AC AH épouse AD conclut également au rejet de la demande de nullité du testament pour vice du consentement. Elle conteste les manoeuvres frauduleuses qui lui sont imputées, déniait d'une part toute portée aux talons de chèque produit sans autre justificatif traduisant une attitude procédurale désinvolte voire abusive. Elle ajoute que le testament litigieux annule tout simplement celui de 2015 en rétablissant une égalité de droits entre héritiers, ce qui ne pourrait traduire un vice de consentement. Elle conteste également toute irrégularité formelle du testament déposé auprès d'un notaire, sans qu'il ne puisse être reproché que le dépôt n'ait pas eu lieu chez Maître AL, notaire des demanderesse, ajoutant

-9

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSFW
que l'écriture ou la signature ne sont pas contestés, et que s'agissant d'un acte juridique unilatéral, le défaut de copie n'est pas une condition de régularité de l'acte.

Sur ce,

Aux termes de l'article 901 du code civil: «Pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.»

En vertu de cette disposition, pour faire un testament, il faut être sain d'esprit, et c'est à celui qui en conteste la validité qu'incombe la charge de la preuve de l'insanité d'esprit du testateur.

S'agissant d'un fait matériel, la preuve de

l'insanité peut être rapportée par tous moyens.

L'insanité d'esprit est définie comme «l'altération des facultés mentales».

Elle comprend toutes les variétés d'affections mentales par l'effet desquelles

l'intelligence du disposant aurait été obnubilée ou sa faculté de discernement déréglée. L'insanité

d'esprit peut ainsi résulter d'une affection d'une gravité suffisante pour altérer les facultés du testateur au point de le priver de la capacité de discerner le sens et la portée de l'acte qu'il établit.

Il y a lieu pour le juge du fond d'apprécier si les éléments produits permettent

d'établir, au moment de la rédaction du testament, l'existence d'une altération grave du discernement liée à une affection lorsque cette circonstance est évoquée. La maladie ne prive pas, par principe, celui qui en est atteint de la faculté de disposer, tant qu'il demeure sain d'esprit.. Si le testateur était dans un état d'altération déjà constaté de ses facultés intellectuelles, il appartient à celui qui se prévaut du testament de prouver que celui-ci a été établi dans un moment de lucidité.

En l'espèce, il ressort des éléments médicaux et para médicaux produits les éléments suivants:

- certificat médical du Docteur AQ (médecin généraliste): ce médecin généraliste certifie avoir examiné la défunte le 18 janvier 2017, rapportant les dires de la patiente

(asthénie), de son entourage (majoration des troubles cognitifs) et avoir pratiqué un examen clinique dans les limites de la normale, le poids étant de 50 kg.

- bilan de retour à domicile établi par M^{me} AR, kinésithérapeute, duquel il ressort qu'elle a suivi la défunte depuis septembre 2016 à domicile avec des progrès jusqu'à fin décembre 2016. En revanche, il ressort de ce bilan qu'à compter de début janvier 2017, la patiente était très fatiguée et opposante aux soins de rééducation avec une marche très incertaine, la praticienne envisageant une évolution de prise en charge afin d'éviter les déplacements jusqu'au portail pour lui ouvrir afin d'éviter les risques de chute.

- compte rendu médical du 12 avril 2017 du Docteur AM AN AO, gériatre, produit en son intégralité suite à la demande adressée à ce praticien, toute manoeuvre déloyale dans la production tronquée du certificat devant être écartée alors qu'elle résulte, dans un premier temps, de l'état de transmission tronquée à l'initiative du

-10

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSFW
Docteur AP (pièce 29) et non des demanderesses: AE AH était suivie pour des troubles cognitifs depuis juin 2016. A l'examen du 12 avril 2017, ce médecin gériatre concluait à une aggravation sur le plan cognitif dans un contexte de démence

vasculaire.

Le tribunal observe que le diagnostic de la maladie d'Alzheimer n'est nullement évoqué, le gériatre retenant en revanche un contexte de démence vasculaire.

Les troubles cognitifs décrits étaient objectivés par une perte d'autonomie pour

l'alimentation (portage des repas), le maintien à domicile (passage d'une auxiliaire de vie tous les soirs 1 à 2 h, 5 jours sur 7), les activités instrumentales de la vie quotidienne (dépendances pour les courses, les papiers et la prise de médicament).

La patiente faisait l'objet d'une prise en charge d'orthophonie (2 fois par semaine) et d'un kinésithérapeute (2 fois par semaine).

Le score MMS était de 17/30 avec une orientation à 4/10, un rappel des trois mots à 2/3, une phrase et un dessin correctement réalisés.

Son poids était de 52 kg (contre 53 kg en juin 2016 et 58 kg en décembre

2015), sa tension à 14/7, un appui unipodal possible des 2 côtés, une marche à petite pas avec balancement normal des bras et des plaintes de gonalgies bilatérales.

- compte rendu d'hospitalisation du 5 au 25 janvier 2018, duquel il résulte, que AE

AH a été hospitalisée pour une décompensation cardiaque globale. A l'examen clinique d'entrée, AE AH présentait notamment une conscience désorientée dans le temps et l'espace et un état calme. Au niveau de l'évolution dans le service, la prise en charge s'est portée, outre des problèmes médicaux de décompensation cardiaque, et de traitement de l'hyperthyroïdie sur la nécessité d'une aide et d'une stimulation dans les activités de la vie quotidienne et des déplacements transfert/marche sans aide technique.

Les troubles neurocognitifs de type mixte d'intensité modérée étaient à nouveau retenus dans le bilan d'hospitalisation.

Son devenir était envisagé avec une institutionnalisation avec démarches effectuées par sa fille avec la participation de l'assistante sociale, avec l'accord de la patiente.

Ces éléments objectifs, peu importe le contexte de conflit familial, caractérisent un état général et cognitif dégradé et se dégradant d'AE AH sur le plan général et cognitif de janvier 2017 à janvier 2018.

La perte d'autonomie sur le plan physique s'accompagnait d'une perte d'autonomie intellectuelle évidente, du fait de l'incapacité de gérer ses affaires quotidiennes et d'accepter avec discernement les soins dont elle avait besoin, et ce peu importe que la perte de mémoire ne soit pas totale.

L'altération des facultés mentales installée et habituelle est ainsi parfaitement caractérisée à une date (compte rendu médical du 12 avril 2017) proche de l'établissement du testament litigieux, 4 mois plus tard et même

postérieurement.

Aucun avis médical n'est produit par la défendesse qui permettrait d'établir que le testament a néanmoins été établi dans un intervalle lucide, les attestations de proches étant inopérantes pour l'appréciation de cette altération qui relève de

l'appréciation des pièces médicales.

-11

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSEW

En conséquence, il y a lieu de prononcer la nullité du testament du 23 août

2007 sur le fondement de l'article 901 du code civil, sans qu'il n'y ait lieu de statuer sur la demande subsidiaire de nullité de ce testament pour vice du consentement.

Sur la nullité du testament olographe du 18 décembre 2015

M^{me} AC R épouse AD demande la nullité de ce testament de 2015 pour insanité d'esprit et sur le fondement de la violence.

Elle produit plusieurs attestations afin d'établir l'existence de multiples tensions familiales à l'initiative, selon elle, des demanderesses, ainsi qu'une animosité et une mainmise des demanderesses dans la vie de la défunte. Elle fait état également de maltraitements des requérantes qui portaient, selon elle, sur les conditions de vie et d'hygiène, visant en ce sens un bilan de l'association d'aide à domicile demandant de procéder à la réparation voir au changement des WC. Elle considère que les requérantes, géographiquement proches, sont seules responsables du manque d'hygiène des toilettes.

Elle dénonce également une grave situation de détresse de sa mère qui subissait, selon elle, une pression grandissante de sa soeur et se réfère en ce sens à des témoignages qu'elle produit. Elle conclut que sa mère a été contrainte de rédiger le testament olographe du 18 décembre 2015 afin de favoriser l'une de ses filles et l'une de ses petites filles au détriment de ses autres petits enfants. Elle conclut que sa mère était dans l'incapacité de conclure l'acte litigieux, ajoutant qu'il appartient aux demanderesses qui se prévalent du bénéfice d'une présomption d'insanité d'esprit de démontrer la clairvoyance de la défunte.

M^{me} Y AH épouse AB et M^{me} AA AB concluent au rejet de la demande de nullité du testament sur le fondement d'un vice de consentement né de la violence et de l'insanité d'esprit.

Elles font valoir que les attestations produites par M^{me} AD sont insuffisantes pour démontrer sérieusement qu'elles auraient inspiré la crainte ou menacé d'exposer leur mère et grand-mère à un mal considérable pour qu'elle rédige son testament en 2015 en exerçant ainsi une quelconque violence à l'égard de la défunte.

Elles relèvent que l'attestation de la belle fille de M^{me} AD,

M^{me} AS, selon laquelle elles auraient forcé la

défunte à se rendre chez un notaire pour signer le testament les favorisant n'ait corroboré par aucune pièce et contestent la portée des autres attestations dont les faits relatés sont insusceptibles de caractériser la violence alléguée et encore la crédibilité des affirmations des témoins, selon elles plus que relatives lorsqu'il est indiqué que la défunte aurait été contrariée par une visite chez le notaire.

Elles font également valoir que le testament de 2015 a été établi chez un notaire, Maître AL, qui aurait conseillé la défunte en cas de doute sur l'existence d'un vice du consentement et qui était à même de s'assurer de la capacité de la défunte à tester. Elles ajoutent que les attestations produites ne font nullement référence à un état de vulnérabilité de la défunte en 2015 au moment de la rédaction du

-12

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSEW

premier testament.

Sur ce,

Aux termes de l'article 901 du code civil: «Pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.»

Aux termes de l'ancien article 1112 du code civil dans sa version applicable à

l'époque du testament litigieux: «Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.»

Celui qui revendique la nullité pour violence doit démontrer l'existence d'une violence morale à l'encontre du testateur.

Comme il a été rappelé précédemment, l'insanité d'esprit peut ainsi résulter

d'une affection d'une gravité suffisante pour altérer les facultés du testateur au point de le priver de la capacité de discerner le sens et la portée de l'acte qu'il établit.

Il y a lieu pour le juge du fond d'apprécier si les éléments produits permettent

d'établir, au moment de la rédaction du testament, l'existence d'une altération grave du discernement liée à une affection lorsque cette circonstance est évoquée.

S'agissant de l'insanité d'esprit au moment de la rédaction du testament litigieux, soit le 18 décembre 2015, la défendesse ne produit aucun élément médical contemporain de cette époque pour établir à l'altération des facultés mentales de sa mère au moment de la rédaction de cet acte. Les éléments produits par les demanderesses pour établir cette altération sur la période janvier 2017 à janvier 2018 sont insuffisants pour permettre au tribunal de retenir que cette altération pré-existait un an auparavant.

La nullité du testament du 18 décembre 2015 ne peut être annulé pour insanité d'esprit faute d'établir cette condition à cette date.

Afin d'établir l'existence d'une situation de violence morale à l'encontre de la défunte, M^{me} AD produit diverses attestations.

Concernant l'établissement du testament litigieux, il y a lieu de relever les passages suivants de ces attestations.

Sa belle fille M^{me} AT AS-AW (épouse d'AV AW, fils de AC AD) témoigne ainsi «Au cours de ce même mois de février 2017, alors que nous étions en famille en pique-nique à Andernos, nous avons croisé Y qui dans la conversation assez banale nous précisa qu'il était normal que»maman privilégie AA avec tout ce qu'elle a fait pour sa mamie,

AA mérite d'être privilégiée." Or, au Noël précédent (décembre 2016) alors que nous fêtions les fêtes de fin d'année à Sanary avec mamie AX chez AC,

Mamie AX me confia avoir été amenée de force chez un notaire par Y et

AA pour signer un testament favorisant AA AB et Y

-13

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSFW
AH. Elle le regrettait beaucoup et était désespérée d'avoir été forcée de mettre de côté son petit-fils AV. Elle aurait tant voulu annuler ce testament mais été si terrifiée par Y et AA."

Une nièce par alliance, M^{me} AY AZ épouse BA, voisine de la défunte témoigne " Madame AH m'avait aussi parlé d'un problème concernant un testament que sa fille et sa petite fille AA AB lui avait fait signer contre sa volonté et elle en était désespérée, elle n'aurait jamais défavorisé sa AC et son AV, disant même que c'était normal que sa fille et petites filles lui rendent ce qu'elle avait fait pour elle. A savoir que ma tante en présence de sa fille Mme

AH n'abordait pas certains sujets de conversation craignant les réactions de sa fille, ma tante avait peur de sa fille Y, sachant que celle-ci avait déjà envoyé une assiette de soupe au visage de sa mère, simplement parce que celle ci lui parlait de sa soeur AC Une personne qui met délibérément sa mère en maison de retraite, sans aucun scrupule, qui lui fait signer un mandat de vente, n'a à mes yeux aucun amour pour sa mère, elle a juste oublié d'aller à son enterrement."

Une amie de M^{me} AC AD, Madame BB BC, témoigne avoir rencontré la défunte lors de ses visites chez sa fille à [...]. Elle témoigne que lors du dernier séjour de défunte qu'"«elle s'est plainte de plusieurs choses, dont le testament que sa fille et sa petite fille l'avait obligée à faire contre sa volonté. Elle était désespérée d'autant que sa fille ainée avait refusé de l'emmener chez son propre notaire à Sanary pour annuler ce testament. Elle a répondu que, comme elle était têtue, elle se

débrouillerait avec quelqu'un d'autre à Bordeaux, car elle ne voulait pas léser son »AV«. Elle nous a expliqué que sa petite fille était très méchante car elle était jalouse d'AV. (...)»

Une belle soeur M^{me} BD BE témoigne" M^{me} AE 9 AH lors d'une autre visite m'exprime qu'elle a été très contrariée lors d'une visite chez son notaire." Ces témoignages tendent par ailleurs à incriminer un comportement désobligeant de la part de M^{me} Y AH et de sa fille M^{me} AA

AB, qualifiées selon les témoignages de "méchantes", "maltraitantes«, »revêches", "mégère", "sans scrupule". 3

Ces témoignages, qui portent l'empreinte d'un jugement de valeur et moral, émanant de personnes proches de M^{me} AD et de la famille, qui expriment un parti pris dans le conflit qui oppose les parties au sujet d'un testament qui avantage notamment une petite fille et non l'ensemble de ses petits enfants, doivent être appréhendés avec mesure et circonspection. Ils sont contrabalancés par les autres témoignages et pièces qui montrent un investissement des demanderesses auprès de la défunte.

Le tribunal doit apprécier si au moment de la rédaction du testament, la testatrice faisait l'objet d'une contrainte par violence morale.

-14

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSEW
Ces témoignages, s'ils permettent de retenir l'expression par la défunte d'un regret ou d'un remord d'un acte avantageant la branche de sa fille Y, ne permettent pas au tribunal de retenir la caractérisation de l'existence d'une situation de violence morale exercée par les demanderesses de manière à contraindre la défunte à tester par devant notaire dans le sens désormais critiqué par la défenderesse et susceptible d'établir un vice du consentement alors émis.

En conséquence, il y a lieu de rejeter la demande de nullité du testament du 18 décembre 2015.

Sur la demande de dommages et intérêts formées par les demanderesses

Les demanderesses demandent la condamnation de la défenderesse à leur payer à chacune la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 1240 du code civil en reprochant à M^{me} AD de les avoir évincées de l'organisation des obsèques de leur mère et grand-mère et tenue dans l'ignorance du lieu où se situent les cendres de la défunte, malgré leur demande par courrier recommandé en date du 30 novembre 2018, tout en lui reprochant d'avoir unilatéralement décidé de l'organisation des obsèques sans tenir compte des dernières volontés de la défunte de donner son corps à la science.

La défenderesse rétorque que sa soeur était parfaitement informée de la date et de l'heure des funérailles de sa mère et qu'elle n'a pas souhaité s'y rendre. Elle fait également valoir que selon ses dernières volontés, sa mère ne souhaitait plus

donner son corps à la science, son intervention étant totalement légitime. Reprochant une attitude fautive des demanderesses dans les prises de décision unilatérale relative à leur mère (placement en maison de retraite, hospitalisation, gestion du budget mensuel), elle considère devoir être exonérée de tout versement de dommages et intérêts, et à titre subsidiaire, elle conclut à une condamnation à l'euro symbolique.

Sur ce,

Les attestations produites en défense, malgré les liens de proximité avec la défenderesse, étaient suffisamment qu'un doute existe concernant les dernières volontés de la défunte quant à la persistance du choix de donner son corps à la science.

Le fait d'avoir organiser une incinération ne saurait dès lors être susceptible de caractériser une faute, qui n'est d'ailleurs pas directement reproché par les demanderesses.

Il n'est pas établi par les demanderesses qu'elles ont été évincées des funérailles annoncées publiquement et il est indifférent de déterminer les raisons pour lesquelles les demanderesses n'y ont pas assisté, la faute reprochée à la défenderesse n'étant pas établie sur ce point.

En revanche, il est caractérisé que les demanderesses ont demandé par courrier recommandé du 30 novembre 2018 de leur conseil de connaître le lieu où repose les cendres de la défunte. Le défaut de réponse sur ce point de la défenderesse, même dans le cadre de ses conclusions dans le cadre de la présente instance, ne peut trouver aucune

-15

N° RG 19/07202 -N° Portalis DBX6-W-B7D-TSEW justification, même dans le contexte de conflit familial au sujet des testaments et alors qu'il n'est pas allégué que ce silence aurait été motivé par la volonté de la défunte.

La faute étant établie s'agissant du défaut de communication du lieu où se trouvent les cendres et le préjudice moral étant également caractérisé du fait de la privation de la possibilité de se recueillir sur le lieu de dépôt ou de dispersion des cendres, il y a lieu de condamner la défenderesse à payer à chacune des demanderesses la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts, le quantum étant apprécié en considération de ce que les demanderesses souhaitent que le projet de don de corps

à la science soit réalisé, ce qui les auraient privé de la possibilité de se recueillir en un lieu déterminé.

Sur la demande de dommages et intérêts formée par M^{me} AC

AD:

Faisant grief aux demanderesses d'avoir entrepris une action judiciaire en déformant la vérité et en portant des accusations infondées, lui causant un préjudice moral et d'avoir refuser de vendre le

bien immobilier indivis, M^{me} AC

AD demande la condamnation des demanderesses à lui payer la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts.

Les demanderesses contestent toute faute qui résulterait de l'engagement de la présente action, rétorquant que M^{me} AD a elle même formulé des allégations qui les ont particulièrement choqué s'agissant de maltraitances infligées à la défunte. Elles indiquent que le notaire en charge du règlement de la succession a indiqué qu'il n'était pas en mesure de poursuivre les diligences aux fins de vendre

l'immeuble compte tenu de la présente procédure en contestation de testament, puisqu'il ne pouvait établir les actes authentiques afférents à la vente sans connaître les droits de chacune des parties, et donc une attestation immobilière préalable.

Sur ce,

L'action en partage judiciaire n'est nullement abusive. Aucune faute n'est caractérisée du fait de l'impossibilité de poursuivre les opérations de partage.

La demande en dommages et intérêts sera rejetée.

Sur les demandes annexes

Compte tenu de la nature successorale du présent litige, les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation et partage.

Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu en équité de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Enfin, l'exécution provisoire n'apparaît pas nécessaire au regard des circonstances de l'espèce. Elle ne sera pas ordonnée.

-16

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSFW
PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

DIT n'y avoir lieu de statuer sur la demande d'irrecevabilité de la demande de nullité du testament du 18 décembre 2015 formée dans la discussion des conclusions des demanderesses, **ANNULE le testament olographe établi par AE AF veuve AH le 23 août 2017 pour insanité d'esprit,** REJETTE la demande de nullité du testament olographe établi par AE AF veuve AH le 18 décembre 2015,

ORDONNE l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de AE AF, veuve de AG AH est décédée le [...] à

[...] et, en tant que de besoin de AG AH et de leurs intérêts patrimoniaux,

DÉSIGNE pour y procéder le président de la Chambre des notaires de la Gironde avec faculté de délégation à tout notaire de cette chambre, à l'exception de tout notaire de

l'étude de Maître AK AL, notaire à Bordeaux, vainement intervenu dans le cadre amiable,

DIT qu'en cas d'empêchement du notaire délégué,

le président de la Chambre des notaires de la Gironde procédera lui-même à son remplacement par ordonnance rendue

à la requête de la partie la plus diligente,

RAPPELLE qu'en cas d'inertie d'un indivisaire, un représentant au copartageant défaillant pourra être désigné en application des dispositions des articles 841-1 du code civil et 1367 du code de procédure civile,

RAPPELLE que le notaire désigné devra accomplir sa mission d'après les documents et renseignements communiqués par les parties et d'après les informations qu'il peut recueillir lui-même,

RAPPELLE que le notaire a en outre le devoir de contrôler par tous moyens les déclarations des intéressés,

RAPPELLE que le notaire pourra si nécessaire s'adresser aux centres des services informatiques cellules FICOPA et FICOVIE qui seront tenus de lui communiquer

l'ensemble des informations qu'il réclame,

DIT que le notaire devra soumettre aux parties son acte de partage ou établir un procès-verbal de difficultés dans un délai d'un an à compter de sa désignation,

DIT qu'en application de l'article 1372 du code de procédure civile, si un acte de

-17

N° RG 19/07202 N° Portalis DBX6-W-B7D-TSFW partage amiable est établi et signé entre les parties, le notaire en informera le juge commis qui constatera la clôture de la procédure,

RAPPELLE qu'en cas de désaccord, le notaire délégué dressera un procès-verbal de dires où il consignera son projet d'état liquidatif et les contestations précises émises point par point par les parties à l'encontre de ce projet, lequel sera transmis sans délai au juge commis,

COMMET le juge de la mise en état de la première chambre civile du tribunal de grande instance de [...] en qualité de juge commis pour surveiller les

opérations à accomplir,

CONDAMNE M^{me} AC AD née AH à payer à M^{me} Y AH épouse AB la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts,

CONDAMNE M^{me} AC AD née AH à payer à M^{me} AA AB la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts,

REJETTE la demande de dommages et intérêts formée par M^{me} AC AD née AH;

REJETTE les demandes formées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de partage successoral,

REJETTE la demande d'exécution provisoire.

La présente décision est signée par Madame Caroline RAFFRAY, Vice-Présidente, et

Madame Ophélie CARDIN, Greffier.

LE PRÉSIDENT LE GREFFIER

-18

N° RG 19/07202 - N° Portalis DBX6-W-B7D-TSFW

EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires d'y tenir la main

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'il en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président et par le Greffier.

La présenté, délivrée par Nous, Greffier soussigné,

Le 16 Novembre 2021

DICIAIRES

U

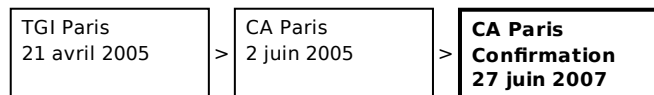
X

A

E

Cour d'appel de Paris, 27 juin 2007, n° 05/12200

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence : CA Paris, 27 juin 2007, n° 05/12200






Juridiction : Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 05/12200

Décision précédente : Tribunal de grande instance de Paris, 20 avril 2005, N° 00/12191

Sur les parties

Avocat(s) :

 Jean-Claude RIVALLAND  Pierre PETIT  Thierry PICQUET  Martine GOUT  Michel BLIN

Cabinet(s) :

 SCP MIREILLE GARNIER

Texte intégral

Grosses délivrées REPUBLIQUE FRANCAISE	Madame S T épouse X
aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS	Chaunac
COUR D'APPEL DE PARIS	XXX
2 ^e Chambre – Section A	Madame U T épouse Y
ARRET DU 27 JUIN 2007	Chaunac
(n° , pages)	XXX
Numéro d'inscription au répertoire général : 05/12200	Madame V W en son nom personnel et en qualité d'héritière de BB-E W
Décision déferée à la Cour : Jugement du 21 Avril 2005 - Tribunal de Grande Instance de PARIS – RG n° 00/12191	XXX
APPELANT	XXX
Monsieur Q F	représentées par M ^e AK BLIN, avoué à la Cour
XXX	assistées de M ^e Martine GOUT, avocat au barreau de Tulle
XXX	
représenté par la SCP AH, avoués à la Cour	Madame AA B épouse Z
	XXX
assisté de M ^e Pierre PETIT, avocat au barreau de Paris, toque D 318	XXX
INTIMES	Madame AB B épouse A

XXX	n'ayant pas constitué avoué
XXX	Monsieur AL B
XXX	es qualité d héritier de son père AK B lui-même héritier de E B
représentées par M ^e AK BLIN, avoué à la Cour	
assistées de M ^e Thierry PICQUET, avocat au barreau de Paris, toque : R134	XXX
Madame AC AD épouse B	XXX
XXX	n'ayant pas constitué avoué
XXX	Madame AM B épouse D
n'ayant pas constitué avoué	es qualité d héritière de son père AK B lui-même héritier de E B
Madame AE AF	XXX
XXX	248-2650
XXX	XXX
n'ayant pas constitué avoué	n'ayant pas constitué avoué
Mademoiselle AG AH	COMPOSITION DE LA COUR :
prise en qualité d'héritière de sa mère M ^{me} U B BC P	L'affaire a été débattue, rapport a été fait conformément à l'article 31 du décret du 28 décembre 2005 modifiant l'article 785 du nouveau code de procédure civile, le 22 mai 2007, en audience publique, devant la Cour composée de :
XXX	Madame Catherine DESLAUGIERS-WLACHE, Président
XXX	Madame Charlotte DINTILHAC, Conseiller
n'ayant pas constitué avoué	Madame Dominique REYGNER, Conseiller
Monsieur AI AH	qui en ont délibéré
pris en qualité d'héritier de sa mère M ^{me} U B BC P	Greffier, lors des débats : M ^{me} AN AO
XXX	ARRET :
XXX	— par défaut
n'ayant pas constitué avoué	— prononcé publiquement par Madame Catherine DESLAUGIERS-WLACHE, Président
Madame AJ AH épouse C	— signé par M ^{me} Catherine DESLAUGIERS-WLACHE, président et par M ^{me} AN AO, greffier présent lors du prononcé.
prise en qualité d'héritière de sa mère M ^{me} U B BC P	
XXX	FAITS ET PROCÉDURE
XXX	BB-BG M est décédée à Paris le 27 janvier 2000 ne laissant aucun héritier à réserve.
n'ayant pas constitué avoué	Par testament olographe du 27 novembre 1995 elle avait désigné en qualité de légataire universel Q F, fils d'amis, à charge pour lui de délivrer des legs particuliers à sa
Monsieur BE-BF B	
es qualité d héritier de son père AK B lui-même héritier de E B	
XXX	
XXX	

soeur E, ses nièces AP B, U P, AA Z, AB A, BB-E W et U AS ainsi qu'à V W, sa filleule, et à AE AF son employée.

Q F a été envoyé en possession par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris du 3 août 2000.

S X, BB-E W et U Y, ainsi que E B, ont assigné Q F et les autres bénéficiaires des legs le 10 juillet 2000 pour voir annuler le testament pour insanité d'esprit et vice du consentement, ordonner la restitution à la succession de tous les biens et sommes provenant de ventes et désigner M^e Rivalland notaire.

Le 25 avril 2001 par-devant M^e Germerie notaire les legs particuliers ont été délivrés et acceptés pour ce qui concerne AA X, BB-E W, U Y et V W sous réserve de l'action en cours.

Q F est appelant du jugement du 21 avril 2005 du tribunal de grande instance de Paris qui, statuant sur un rapport d'expertise du P^r Olié ordonnée par un précédent jugement, a :

— dit le jugement opposable d'une part à AG AH, AI AH et AJ C, venant par représentation de leur mère U P décédée d'autre part à BE-BF B, AL B et AM D, aux droits de AK B décédé, fils de feu E B,

— annulé le testament du 27 novembre 1995,

— condamné Q F, AP B, AG AH, AI AH et AJ C, AA Z, AB A, V W et AE AF à restituer à la succession tous les biens qu'ils auraient pu recevoir du fait du dit testament, notamment les sommes provenant de la vente des meubles légués,

— ordonné par M^e Rivalland, notaire à Paris, les opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de BB-BG M,

— rejeté le surplus des demandes,

— écarté l'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Par dernières conclusions du 11 mai 2007 Q F soutient que l'état de démence avéré n'a été constaté qu'en 1999 et qu'il appartient à ceux qui contestent le testament d'apporter la preuve de l'insanité, qu'en tous cas l'expert n'a pas exclu qu'elle ait pu se trouver dans un intervalle de lucidité au jour du testament; ce qui résulte de la précision d'identité des nièces gratifiées, de la désignation non moins précise des biens légués ainsi que de la lettre de condoléances très bien rédigée quelques jours plus tôt; que la défunte était une femme de caractère ayant tenu un commerce d'antiquités jusqu'à l'âge de 89 ans.

Il demande :

— d'infirmer le jugement

— de dire que la preuve n'est pas rapportée d'un trouble mental au jour du testament

— de constater qu'il apporte la preuve que lors de la rédaction de celui-ci BG-BB M était dans un intervalle lucide

— de condamner les intimés à lui payer 4.000 € pour frais irrépétibles.

AB A et AA Z, filles de E B, par dernières conclusions du 24 avril 2007, contestent que leur mère E B ait été présente lors de la rédaction du testament, celle-ci l'ayant expressément démenti; s'appuyant sur divers témoignages et avis médicaux, elles soutiennent que leur tante était désorientée depuis 1991 et que sa santé mentale n'a fait que se dégrader jusqu'en 1999; qu'en décembre 1995 un médecin certifiait la nécessité de la mettre sous tutelle; que M. F ne prouve pas l'intervalle lucide.

Elles demandent de confirmer le jugement et de condamner M. F à payer à chacune d'elles la somme de 3.000 € pour frais irrépétibles.

S X, U Y et V W, aux droits de sa mère BB-E W décédée le XXX, par dernières conclusions du 23 mars 2007, soutiennent également que la présence de E B lors de l'établissement du testament est mensongère, et, sur l'état de santé de la testatrice se prévalent du rapport d'expertise Olié conforté par de nombreuses attestations, que dès 1992 des médecins s'interrogeaient sur sa santé mentale; que l'expert décrit l'évolution de la démence dégénérative et qu'en 1995 leur tante présentait des troubles cognitifs importants; qu'Q F n'a pas été en mesure d'établir l'existence d'un exceptionnel espace de lucidité en novembre 1995, que son argumentation est inopérante; qu'il a usé de son influence; que les prétendus désaccords au sein de la famille sont purement imaginaires.

Elles demandent de confirmer le jugement, d'ordonner la restitution de tous biens à la succession y compris les produits de ventes et de condamner Q F au paiement de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

AG AH, AI AH et AJ AH épouse C, tous trois aux droits de U P décédée, fille de E B, BE-BF B, AL B et AM B épouse D, tous trois aux droits de leur père AK B décédé, fils de E B, AC AD épouse B et AE AF, régulièrement assignés, n'ont pas constitué avoué.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Considérant que pour faire un testament il faut être sain d'esprit; qu'il appartient à celui qui conteste la validité du testament de prouver l'insanité de son auteur; que si le testateur était dans un état d'altération déjà constaté de ses facultés intellectuelles il appartient à celui qui se prévaut du testament de prouver que celui-ci a été établi dans un moment de lucidité;

Considérant qu'il résulte du rapport Olié, qui a entendu les parties et pris connaissance d'avis médicaux et du dossier de la dernière hospitalisation d'BG-BB M qu'en 1992 celle-ci, selon certificat du Pr de Gennes avait connu, suite à une chute et dans un épisode fébrile une désorientation complète; que M^{me} J et M. K, ayant bien connu la testatrice ont indiqué que depuis 1993 elle avait des pertes de mémoire; que M^{me} L, coiffeuse, a dit avoir reçu dans son salon en 1994 M^{me} M totalement perdue se croyant chez AZ BA; qu'en 1995 son médecin traitant le D^r N avait rédigé un certificat médical en vue d'une mise sous tutelle, qu'à son arrivée le 26 novembre 1999 à l'Hôpital Ambroise Paré elle présentait un état de démence avancée, une procédure de mise sous sauvegarde de justice étant déclenchée en vue de sa mise sous tutelle;

Considérant que dans une lettre à l'expert du 23 novembre 2002 le D^r N, qui l'avait suivie de 1980 à 1995 a relaté qu'il s'agissait d'une femme de caractère, qu'il l'avait visitée à domicile pour une bronchopathie chronique 8 fois en 1992, 1 fois en 1993, 3 fois en 1994 et pu constater au cours des dernières visites une dégradation de son état mental, ayant du mal à le reconnaître et paraissant désorientée, ce qui l'avait conduit à solliciter sa mise sous tutelle;

Considérant que l'expert expose que le dossier médical d'Ambroise Paré, dans lequel est porté le diagnostic de démence, ne renseigne pas sur le rythme de l'évolution de l'état mental, 'en l'absence d'évaluation rétrospective fouillée pour définir la date d'apparition des premiers symptômes, la durée de l'état pré-déméntiel jusqu'à un état démentiel sévère'; qu'il précise que la pathologie dégénérative est d'évolution lente; que l'intéressée a connu à l'évidence, de 1990 à 1999, les 3 phases classiques d'une démence dégénérative : modification de la personnalité avec désorientation, installation des troubles cognitifs avec troubles de la mémoire, du jugement et du comportement et enfin phase démentielle constatée en 1999;

Considérant que l'expert conclut que le processus dégénératif a débuté début 1990 jusqu'à aboutir à la démence; qu'en 1995 BG-BB M se trouvait donc dans une situation intermédiaire n'excluant pas qu'elle ait pu se trouver au moment de la rédaction de son testament le 27 novembre 1995 dans un intervalle de lucidité;

Considérant alors qu'au vu de ces conclusions dont il résulte la certitude d'une dégradation constante progressive des facultés intellectuelles d'BG-BB M, il appartient à Q F de prouver que jour de la rédaction de son testament celle-ci se trouvait dans un intervalle lucide;

Considérant qu'Q F ne dénie pas sa présence auprès de la testatrice le jour de la rédaction du testament; que celle de E B ce jour-là comme son absence, ne sont affirmées l'une comme l'autre que par les seules parties à l'instance;

Considérant que la preuve de l'intervalle lucide ne résulte pas suffisamment de la précision des termes de l'acte quant aux détails des objets légués, alors qu'BG-BB M, antiquaire pendant 40 ans, pouvait avoir conservé les termes descriptifs liés à une profession qu'elle avait exercée, comme l'indique l'appelant lui-même, avec succès, tout en ayant perdu ses facultés de mémoire récente; qu'elle avait pu aussi être aidée par sa soeur, E B, dont il n'est pas contesté qu'elle la visitait régulièrement; que le billet de condoléances du 14 novembre 1995, d'une écriture incertaine, ne constitue pas une preuve suffisante de lucidité;

Considérant qu'ainsi Q F ne rapporte pas la preuve de ce que le testament d'BG-BB M, dont l'état de santé mentale connaissait un processus dégénératif caractérisé par des pertes de mémoires et désorientation et qui donnait lieu à la même époque à un signalement de protection, a été rédigé dans un intervalle de lucidité;

Considérant enfin que si BG-BB M avait confié à Q F, avocat, la charge de la vente de son fonds de commerce en 1993, et s'il s'occupait depuis de ses affaires, il n'est pas établi que des liens prétendument 'filiaux' s'étaient établis entre eux et qu'au surplus les prétendus conflits familiaux, contestés, ne sont pas prouvés, le rapport d'expertise relatant l'intérêt porté à leur tante, notamment par ses nièces O et P et le projet de E B restée très proche de sa soeur de mise sous tutelle de celle-ci en 1995 finalement abandonné par égard pour elle, nonobstant la moindre présence des nièces de la branche T plus éloignées géographiquement sans preuve de mésentente avec leur tante décrite comme ayant un mode de vie très personnel;

Considérant que le testament étant nul, les legs seront rapportés à la succession ainsi que les prix, frais déduits, de vente par Poulain Le fur commissaires-priseurs du surplus des meubles et objets mobiliers les 29 mai et 22 juin 2000;

Considérant que la disposition du jugement sur les opérations de liquidation de la succession et la désignation de M^e Rivalland n'est pas critiquée;

Considérant que l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile .

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Dit n'y a voir lieu à application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Condamne Q F aux dépens qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile

Le Greffier Le Président

